

Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

Objet : Budget communautaire : Débat d'orientation budgétaire au titre du budget primitif 2024

Séance du 13 mars 2024

2^{ème} convocation

Délibération n°07

Nombre de conseillers

En exercice : 40

Présents : 5

Absents : 35

Votants : 6

- dont « pour » : 6

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, convoqué le 09 mars 2024 suite à l'absence de quorum constatée ce jour, s'est réuni sous la présidence de M. IBRAHIMA SAID Maarifa, dans la salle de réunion de la 3CO, le mercredi 13 mars 2024 à 08h30.

Présents :

AHMED COMBO Papa, ALLAOUI Mohamed, IBRAHIMA Said Maarifa, SAID Mariame, MADI OUSSANI Mohamadi.

Absents :

ABDOU COLO Nassuhati, ABDOU ELOIHIDE Dhatia, ADAM Ahmed, , BOINA M'ZE Salim, CHANFI Bibi, MIKIDADI Madihali, MOHAMED MROUDJAE Issoufa, MROIVILI Mouhamadi Moinjdié, RAMA Ahmed, RIDHOI Zainabou, YSSOUMAIL Ahamadi, ABDOU Fatima, ABDOURAHAMANE Céline, ATTIBOU Zainati, ANDJILANI Housséni, BOINAIDI Habachia, BOURA ZOUNAKI Fatima, CHANRANI Daoudou, ISSOUFI Ramadani, Houssamoudine ABDALLAH, MOHAMED Zainaba, NOUDJOUR Madi Assani, SAID-SOUFFOU Soula, YSSOUFI Chaidati, ABDALLAH Oidhuati, ABDOU Mohamed, AMBDI Youssouf, DIGO Popina, HALIDI Hadidja, MADI Fatima, MROIVILI MOILIM Amina, SIAKA Ahamada, BACAR Inchaty SOILIH, MDALLAH Anlamati, BOINA Rifay Raim.

Absents représentés :

DAOUDOU Chanrani représenté par IBRAHIMA SAID Maarifa

Secrétaire de séance : Papa AHMED COMBO

Le président rappelle que selon l'article L. 2121-17 du CGCT, s'agissant d'une 2^{ème} convocation suite à l'absence de quorum constatée le 09 mars 2024, le conseil communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Vu les articles L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L5622-3 du CGCT,

Considérant que code général des collectivités territoriales stipule que l'exécutif des communes de plus de 3 500 habitants, des EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3500 habitants, des départements, des régions et des métropoles présente à son assemblée délibérante dans les deux mois précédant l'examen du budget ; un rapport sur les orientations budgétaires comprenant :

- Les évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'EPCI dont elle est membre,
- Les engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses,
- La structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice.
- Une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs précisant notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail (pour les communes de plus de 10 000 habitants et les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, les départements, les régions et les métropoles).

Le rapport doit être communiqué aux membres des assemblées délibérantes en vue du débat d'orientation budgétaire, au minimum 5 jours avant la réunion pour les conseillers municipaux et communautaires et 12 jours pour les conseillers départementaux et régionaux.

L'absence de communication aux membres de l'assemblée délibérante de ce rapport constitue un vice revêtant un caractère substantiel et justifie l'annulation de la délibération d'adoption du budget primitif dans la mesure où elle est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière.

Ce rapport donne lieu à débat au Conseil.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) est venu modifier les articles du Code Général des Collectivités Locales relatifs au débat d'orientation budgétaire (DOB). Il est ainsi précisé que l'assemblée délibérante doit désormais prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB par une délibération qui doit faire l'objet d'un vote.

Le DOB est relaté dans un compte-rendu de séance (TA Montpellier, 11/10/1995, « BARD/Commune de Bédarieux »).

Le DOB des EPCI doit être transmis obligatoirement aux communes membres et celui des communes au président de l'EPCI dont la commune est membre dans un délai de 15 jours (décret n°2016-841 du 24/06/2016).

Dans un délai de 15 jours suivant la tenue du DOB, il doit être mis à la disposition du public à la mairie, au département, à la région ou au siège de l'EPCI. Le public doit être avisé de cette mise à disposition par tout moyen : site internet, publication, ... (décret n°2016-841 du 24/06/2016).

Afin de permettre aux citoyens de disposer d'informations financières claires et lisibles, le rapport adressé aux organes délibérants à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice doit être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, dans un délai d'un mois après son adoption. Décret n° 2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération intercommunale de documents d'informations budgétaires et financières.

Les éléments de contexte budgétaire national et local, la situation de communauté de communes Centre Ouest ainsi que les orientations budgétaires pour 2024, sont retracées dans la note de synthèse annexée au présent rapport.

LE CONSEIL communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires (DOB) pour l'exercice 2024 lors de la séance du conseil communautaire du 27 janvier 2024, dans les termes figurant au procès-verbal,**
- **PREND ACTE que les perspectives budgétaires ne prévoient pas d'évolution des attributions de compensation en l'absence de transfert de compétence.**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.**

Fait et délibéré le 13/03/2024

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre



M. IBRAHIMA Said Maarifa

**Président de la Communauté
des Communes du Centre Ouest**

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le



ID : 976-200059871-20240313-224_2024-DE



ROB

RAPPORT d'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

Présenté au conseil communautaire en séance le 09 mars 2024

Table des matières

INTRODUCTION.....	3
ELEMENTS DE CONTEXTE	4
LE CONTEXTE NATIONAL.....	4
PRESENTATION DU BUDGET DE L'ETAT EN UNE SECTION DE FONCTIONNEMENT ET	
UNE SECTION D'INVESTISSEMENT	8
1. Section de fonctionnement	
- Dépenses de fonctionnement	
- Recettes de fonctionnement	
- Accélération des recettes d'investissement	
- Endettement	
<i>FINANCES LOCALES : LES GRANDS EQUILIBRES NATIONAUX ACTUELS..</i>	<i>20</i>
LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024 POUR LA 3CO	24
<i>LE VOLET FINANCIER.....</i>	<i>24</i>
LES GRANDS PARAMETRES DE LA GESTION 2023	24
LES HYPOTHESES D'EVOLUTION ENVISAGEES ET LES MARGES DE MANŒUVRE POUR	
CONSTRUIRE LE PROJET DE BUDGET	33
LES ENGAGEMENTS PLURIANNUELS	34
ETAT DE LA DETTE	35
<i>LE VOLET RESSOURCES HUMAINES</i>	<i>35</i>
STRUCTURE DES EFFECTIFS ET DEPENSES DE PERSONNEL	37
DETAILS ELEMENTS DE REMUNERATION	38
MOUVEMENTS DE PERSONNEL LES ORIENTATIONS 2024.....	40

INTRODUCTION

Conformément à l'article 11 – Titre II de la Loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République, l'examen du budget primitif doit être précédé d'une phase préalable, constituée par le débat de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires. Ce Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) constitue une phase importante destinée à éclairer le vote des élus et doit intervenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, L 5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat et en créant de nouvelles obligations relatives à la présentation et à l'élaboration des budgets locaux dont certaines ont fait l'objet de décrets d'application.

Le décret 2016-841 du 24 juin 2016 précise ainsi le contenu ainsi que les modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire qui doit non seulement présenter un volet financier mais également un volet ressources humaines. Cette présentation s'impose tant au budget principal qu'aux budgets annexes. Le DOB devra également s'attacher dorénavant à l'évolution prévisionnelle et tendancielle des dépenses réelles de fonctionnement ainsi qu'au niveau et à l'évolution de la dette et du besoin de financement.

Enfin ; depuis la Loi de programmation des finances publiques 2018-2022, le ROB doit faire figurer les objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement de la collectivité.

Par ailleurs, les dispositions de la loi NOTRe imposent aux collectivités locales que soit votée par leur assemblée délibérante une délibération spécifique prenant acte de la tenue du DOB et de l'existence du rapport sur la base duquel il se tient. La délibération doit faire apparaître la répartition des voix sur le vote.

L'obligation de transmission du rapport au représentant de l'Etat s'applique à l'ensemble des collectivités et le rapport est également transmis par l'établissement public de coopération intercommunale aux maires des communes qui en sont membres dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire et le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Enfin, afin de permettre aux citoyens de disposer d'informations financières claires et lisibles, le rapport adressé aux organes délibérants à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice doit être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, dans un délai d'un mois après leur adoption.

Les éléments de contexte et d'analyse de la loi de finances 2024 présentés dans ce rapport sont notamment issus des supports à la préparation du DOB émis par Exfilo, la caisse d'épargne, du panorama du PLF disponible sur le site officiel « vie publique » et du document « communes et intercommunalités de Mayotte-AMF 2023 ».

ELEMENTS DE CONTEXTE

La loi de finances 2024 s'inscrit dans la perspective de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027.

La LPPF 2023-2027 prévoit de ramener le déficit public sous la barre des 3% d'ici 5 ans. Après une stabilisation à 5% en 2023, le déficit public serait ramené à 4,4% en 2024, à 4% en 2025 puis 3,4% en 2026 pour atteindre 2,9% en 2027. Parallèlement, la dette publique serait relativement stable à 111,2% du PIB en 2023, 111,3% en 2024, 111,7% en 2025, 111,6% en 2026 avant de baisser à 110,9% en 2027.

Pour maîtriser les dépenses publiques, le projet de texte fixe à 0,6% la croissance moyenne en volume de la dépense publique (hors effet de l'extinction des mesures d'urgence et de relance) sur la période 2022-2027 contre 1,2% entre 2018 et 2022 et prévoit notamment le montant maximal de l'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales pour la période 2023-2027 et le cadre financier pluriannuel des administrations publiques locales.

Le projet de LPPF prévoit également que les collectivités locales devront participer à l'effort de redressement des comptes publics via des pactes de confiance. Un suivi de l'objectif d'évolution des dépenses locales (ODEDEL) sera mis en place pour les régions, les départements et pour les communes et intercommunalités dont le budget dépasse 40 millions d'euros, soit environ 500 collectivités. La progression de leurs dépenses de fonctionnement devra être inférieure à l'inflation minorée de 0,5 point. Le suivi de cet objectif sera assuré au niveau de chaque catégorie de collectivités. En cas de non-respect de cet objectif pour une strate donnée, des mesures seront prises pour les collectivités ayant dépassé l'objectif, notamment via une exclusion des subventions d'investissement de l'État et la définition d'un accord de retour à la trajectoire jusqu'à 2027.

La loi de finance 2024 a été adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture le 09 novembre 2023 pour les recettes et pour les dépenses par l'activation de l'article 49-3 de la constitution par le gouvernement avec le rejet de trois motions de censure. Elle a été définitivement adoptée en deuxième lecture le 18 décembre par le biais de l'article 49.3 et promulguée le 30 décembre 2023.

LE CONTEXTE INTERNATIONAL ET NATIONAL

L'inflation a encore été soutenue en 2023 au niveau mondial même si elle a ralenti par rapport au choc de 2022 généré par la guerre en Ukraine. Cette inflation élevée est due principalement à l'envolée du cours des matières premières et de l'énergie qui a conduit les banques centrales à durcir les conditions d'accès au crédit pour affaiblir la demande et la rééquilibrer ainsi avec l'offre qui est contrainte à cause des pénuries énergétiques.

ZONE EURO :

Ce resserrement monétaire a continué à peser sur les indicateurs économiques en 2023 et le PIB s'est ainsi contracté en zone Euro de 0,1% au 3^{ème} trimestre après avoir légèrement augmenté auparavant (+0,1% T1 et +0,3% T2).

La prévision de croissance du PIB est estimée à +0.5% pour 2023 et devrait s'établir à 1,3 % pour 2024.

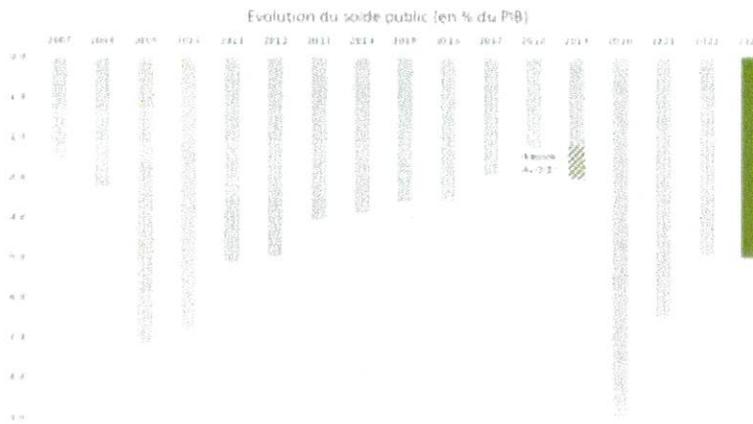
L'inflation globale serait proche pour 2023 de 5,8 % contre 8,4% en 2022, ce qui laisse augurer d'une fin de cycle de resserrement monétaire et d'une diminution des taux directeurs de la BCE après l'été 2024 qui devrait relâcher les contraintes sur les investissements.

FRANCE :

La croissance économique a été faible en 2023 et devrait se situer autour de +1%, avec la création de 138.800 emplois (contre +443.000 en 2022) et un taux de chômage autour de 7,2%

En 2024, la perspective de croissance est de +1,4%.

La loi de programmation des finances publiques évalue le déficit public pour 2024 à hauteur de 4,5% du PIB et le projette à 4% en 2025. Pour mémoire, il était de 9% en 2020, puis de 6,5% en 2021. Le projet de Loi de finances 2024 prévoit un déficit public de -4,9% en 2023 et -4,4% du PIB en 2024.



Source : *Projet de loi de finances pour 2024*

[changer les graphes](#)

Le retour du déficit des finances publiques sous le seuil des 3% n'est prévu que pour 2027, dans la loi de programmation des finances publiques 2023-2027.

La loi de finances 2024 s'inscrit donc dans une perspective de croissance du produit intérieur brut de 1,0 % en 2023 et 1,4 % en 2024 et du taux d'inflation de 4,5 % en 2023 et 2,6 % en 2024.

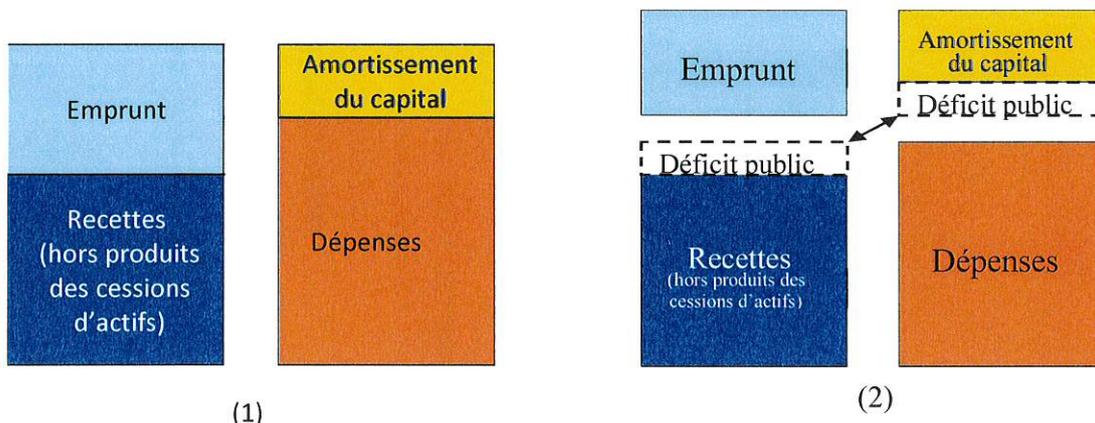
Dans la loi de programmation des finances publiques, Le Gouvernement table sur la poursuite par les collectivités territoriales de la « maîtrise de leurs dépenses de fonctionnement », avec une diminution en volume (hors inflation) puisque les dépenses des collectivités territoriales progresseraient de 0,5 point moins fortement que l'inflation. L'annexe à la loi de programmation des finances publiques stipule que « les modalités pour atteindre cet objectif feront l'objet d'une concertation avec les collectivités locales ». Au niveau de l'investissement, le Gouvernement table sur une réduction des dépenses des collectivités territoriales génératrice de désendettement « avec un pic en 2025, puis un fort ralentissement en 2026 et en 2027, l'année des élections municipales et l'année qui suit ».

La Caisse d'Épargne souligne quant à elle dans son rapport que le secteur public local est le principal pourvoyeur des infrastructures et que ses investissements dans la transition écologique vont de ce fait fortement progresser dans un contexte de tension sur les ressources et sur sa capacité d'autofinancement (dotation, fiscalité dont DMTO impactés par la hausse du coût du crédit pour les acheteurs de biens immobiliers) et de taux élevés et de tensions sur les liquidités importantes qui limiteront leur recours à l'emprunt.

Le Gouvernement table ainsi sur un retour du déficit public sous le seuil des 3% du PIB en 2027 avec une situation des collectivités territoriales à l'équilibre (déficit public en points de PIB), avec une fin de période excédentaire à partir de 2026, en excluant la Société du Grand Paris, précise le rapport annexe. En 2027, les collectivités territoriales contribueraient positivement à la réduction du déficit public, par un excédent de 0,5 points de PIB.

Rappelons que le déficit public correspond au solde des recettes sur les dépenses, hors dette (amortissement de la dette et nouveaux emprunts). Le déficit public est égal à l'augmentation de l'encours de dette de l'ensemble des acteurs publics d'une Nation. Par conséquent, un acteur public est en situation de déficit lorsqu'il emprunte plus qu'il ne rembourse d'emprunt. La projection est donc basée sur un désendettement des collectivités territoriales en 2026 et 2027.

Définition du déficit public



Source : ebook EXFILO, « Déficit public, les clefs pour comprendre le débat »

Cadrage macro-économique de la LPFP

La loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 définit la ligne que le Gouvernement souhaite donner aux finances publiques. Cette trajectoire vise un retour du déficit public sous le seuil des 3 % de PIB à l'horizon 2027.

A cet égard, la trajectoire d'évolution du solde public est définie globalement et spécifiquement pour chaque sous-secteur de l'administration de la manière suivante :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Solde public effectif	-4,8	-4,9	-4,4	-3,7	-3,2	-2,7
dont administrations publiques centrales	-5,2	-5,4	-4,7	-4,3	-4,2	-4,1
dont administrations publiques locales *	0,0	-0,3	-0,3	-0,2	0,2	0,4
dont administrations de sécurité sociale	0,4	0,7	0,6	0,7	0,9	1,0

Ainsi, pour dégager 0,4 point de PIB d'excédent budgétaire en 2027, les dépenses des Administrations publiques locales* (APUL) doivent baisser dans le PIB de 1 point sur cette période.

Trajectoire des APUL	2022	2023	2024	2025	2026	2027
En % PIB						
Dépenses	11,2	11,1	11,0	10,8	10,5	10,2
Recettes	11,2	10,8	10,7	10,7	10,6	10,6
Solde	0,0	-0,3	-0,3	-0,1	0,2	0,4

* Les APUL comprennent les collectivités locales et les organismes divers d'administration locale (CCAS, caisses des écoles, SDIS, collèges, lycées, chambres consulaires)

L'objectif d'évolution de la dette publique est, quant à lui, défini de la manière suivante :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Dette publique (en points de PIB)	111,8	109,7	109,7	109,6	109,1	108,1
dont contributions des :						
administrations publiques centrales	92,2	91,6	92,4	93,5	94,5	95,4
administrations publiques locales	9,3	9,0	8,9	8,8	8,3	7,6
administrations de sécurité sociale	10,2	9,1	8,4	7,4	6,3	5,1

Source Caisse d'épargne DOB 2024

La loi de finances (LF) pour 2024 :

Le gouvernement table sur des prévisions de croissance du PIB de 1% en 2023, et de 1,4 % en 2024, ainsi que sur une inflation de 4,9% en 2023 et de 2,6 % en 2024. Les principaux aléas de ce scénario sont l'évolution de la guerre en Ukraine, la situation au moyen orient et leurs conséquences sur l'activité des prix de gros de l'énergie.

En 2024, le déficit public atteindrait 4,4% du PIB, alors que le déficit budgétaire de l'État atteindrait 139,5Mds€ hors comptes spéciaux. Les dépenses de l'État s'établiraient à 511,6 milliards d'euros en 2024 dont 445,1Mds€ pour le budget général (-0.9% par rapport à 2023), tandis que les recettes nettes du budget général sont prévues à 372,1 milliards d'euros. Le poids de la dette publique se stabiliserait à 109,7% en 2023 et 2024.

Les principaux points du budget 2024

Le pouvoir d'achat des ménages :

Le PLF 2024 prévoit, comme c'est le cas chaque année (hors 2012 et 2013) l'indexation du barème de l'impôt sur le revenu (IR) sur l'inflation (soit un rehaussement de 4,8%).

Pour soutenir les ménages les plus modestes, l'indexation sur l'inflation des dépenses de prestations sociales (allocations familiales, revenu de solidarité active...) s'élèvera à 18 Md€ en 2024, dont 14 Md€ au titre des pensions de retraite. Les retraites seront revalorisées de 5,2% au 1er janvier 2024 et les minimas sociaux de l'ordre de 4,6% au 1er avril.

Le prêt à taux zéro (PTZ), destiné à financer la première accession à la propriété, qui devait s'éteindre fin 2023, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2027 et est recentré sur les achats d'appartements neufs en zone tendue ou de logements anciens avec travaux en zone détendue. Il ne financera donc plus les constructions de maisons individuelles. L'éco-PTZ, permettant d'effectuer des travaux de rénovation, est également prolongé de quatre ans.

Le régime fiscal du plan d'épargne avenir climat (PEAC), créé par le projet de loi relatif à l'industrie verte, est précisé. Les revenus de ce produit d'épargne, réservé aux jeunes de moins de 21 ans, seront exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux. La possibilité pour les moins de 18 ans d'ouvrir un plan d'épargne retraite individuel (PER) est supprimée.

Plusieurs mesures sont prises ou reconduites en faveur des étudiants : revalorisation des bourses sur critères sociaux, prolongation du gel des droits d'inscription à l'université et des loyers dans les résidences universitaires....

Les mesures pour l'emploi et les entreprises

3,9 Md€ de crédits sont budgétés pour les aides à l'embauche d'alternants. La gratification par l'État depuis la rentrée 2023 des périodes de stage des lycéens professionnels représente, quant à elle, 468 millions d'euros.

Le PLF 2024 transpose en droit interne la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022. Un niveau minimal d'imposition de 15% est instauré sur les bénéfices des groupes d'entreprises multinationales qui sont implantés en France et des grandes groupes nationaux qui développent leurs activités uniquement en France. Ce nouvel impôt, dont les recettes seront collectées à partir de 2026, sera distinct de l'impôt sur les sociétés.

Le texte repousse à 2027 la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui était prévue pour 2024. Le taux maximal d'imposition de la CVAE est abaissé progressivement jusqu'à sa suppression.

Les mesures pour la transition écologique

Le PLF pour 2024 consacre 40 Md€ de crédits à la transition écologique (+7 Md€ par rapport à 2023) et traduit les priorités suivantes :

rénovation de logements et de bâtiments, privés comme de l'État (soutien à MaPrimeRénov'...);
verdissement du parc automobile et offre de transports plus propres et accessibles ;
transition de l'agriculture et protection des forêts ;
préservation de la biodiversité et plan eau ;
compétitivité verte (création d'un crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte - C3IV...)
;
transition énergétique (soutien à l'hydrogène ou à l'injection biométhane...);
soutien à la planification écologique dans les territoires (renforcement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires).

Les mesures pour les collectivités locales

Le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) est augmenté de 213 683 813 euros par rapport à 2023 (à périmètre courant). Les dotations de péréquation (qui vont aux collectivités les plus défavorisées) sont abondées de 220 millions d'euros. La hausse de 190 millions d'euros de la DGF des communes doit permettre à 60% de communes de la voir augmenter en 2024.

Le tiers de la hausse de la dotation d'intercommunalité en 2024 est financé par 30 millions d'euros.

Une compensation par l'État (24,7 millions d'euros en 2024) est mise en place au profit des communes et intercommunalités à fiscalité propre qui percevaient jusqu'à présent la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) et, qui, dans le cadre de la réforme du périmètre des zones tendues, perdront cette ressource.

La lutte contre la fraude :

Les moyens de l'administration fiscale sont renforcés. Le cadre juridique applicable aux fraudes à la TVA est adapté aux enjeux de l'économie numérique. Les règles de la TVA à l'importation sont ajustées (livraison directe ou dropshipping).

Un régime de sanctions gradué applicable à l'ensemble des fraudes aux aides publiques est instauré. Un délit autonome de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale (moyens, services, actes) est créé. Les sanctions complémentaires en cas de fraude fiscale aggravée sont complétées (privation temporaire du bénéfice de réductions et crédits d'impôt sur le revenu ou sur la fortune immobilière).

L'évolution des budgets des ministères et des effectifs publics

Le budget de l'Éducation nationale, premier budget de l'État, s'établira à 64,2 Md€ en 2024 (soit +3,9 Md€ par rapport à 2023). La revalorisation des rémunérations des enseignants à la rentrée scolaire 2023 et la mise en place du "pacte enseignant" sont concrétisées (2,8 Md€). Les missions complémentaires du pacte enseignant sont provisionnées (900 millions d'euros (M€)).

Dans la continuité de la loi de programmation militaire (LPM) 2024-2030, les crédits de la mission "Défense" augmenteront de 3,3 Md€ en 2024, soit à 47,2 Md€.

En 2024, les moyens de l'Intérieur prévus par la loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (Lopmi) permettront de financer le dispositif de sécurité en vue des jeux

Olympiques et Paralympiques de 2024 (vidéoprotection, lutte anti-drones). Les crédits de la mission "sport" seront également largement consacrés aux jeux.

Les crédits de la justice augmentent conformément à la trajectoire du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice (+0,5 Md€ par rapport à la loi de finances du 30 décembre 2022 pour 2023).

En 2024, le plafond d'autorisation des emplois dans la fonction publique d'État (FPE) est fixé à 1 987 484 équivalents temps plein (ETP). Les mesures programmées pour la FPE, dont une augmentation de 5 points d'indice au 1er janvier 2024, sont budgétées à hauteur de 3,7 Md€.

L'examen du texte au Parlement

Le projet de loi a été adopté sans vote par les députés en première lecture, suite au recours à l'article 49.3 de la Constitution par la Première ministre et au rejet de trois motions de censure. Le texte du gouvernement sur la partie "recettes" retient 358 amendements, notamment pour permettre :

un accès plus large au prêt à taux zéro. Le montant maximal du PTZ va passer de 80 à 100 000 euros et est élargi aux ménages de la classe moyenne. En outre, le dispositif "éco-PTZ" est prorogé jusqu'en 2028 (au lieu de 2027) ;

de réajuster la fiscalité sur les meublés de tourisme de type Airbnb dans les zones tendues. L'abattement fiscal pour ces locations va passer de 71 à 50% si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 77 700 euros (comme pour les meublés classiques). Un dispositif incitatif est, dans le même temps, créé pour le maintien de meublés de tourisme en zone rurale ;

un abattement temporaire pour les plus-values immobilières foncières dans les zones tendues, pour libérer plus rapidement des terrains pour construire des logements collectifs ;

de prolonger des dispositifs existants : défiscalisation des primes "carburant" et "transport" versées par les employeurs, dispositif "Coluche" jusqu'à fin 2026... ;

d'assouplir les règles de lien entre les taux des différents impôts locaux et de créer une dotation en faveur des communes nouvelles.

Sur la partie "dépenses" du PLF, 190 amendements ont été repris par le gouvernement notamment pour ouvrir 600 millions d'euros pour reconduire en 2024 "l'indemnité carburant travailleurs" de 100 euros tout en élargissant ses bénéficiaires afin que 60% des personnes se rendant à leur travail en voiture soient éligibles. Des crédits supplémentaires ont été prévus pour lutter contre les feux de forêts (146 millions) et pour la création de brigades anti-harcèlement au sein des académies (30 millions).

D'autres amendements concernent l'écologie : possibilité pour les communes de plus de 3 500 habitants d'instaurer un budget vert et un état annexe dédié à leur dette verte ; obligation pour les entreprises bénéficiant des aides du plan "France 2030" de publier leur bilan carbone dès 2024...

Les sénateurs ont, en première lecture, très largement amendé le volet "recettes" du PLF, notamment en votant une nouvelle enveloppe de 440 millions d'euros pour les collectivités locales et en limitant le bouclier tarifaire en 2024 aux classes populaires et moyennes (60% des ménages).

Sur le volet "dépenses", le Sénat a rejeté plusieurs budgets ministériels : sport, logement, immigration, audiovisuel public... Un amendement gouvernemental prévoyant une aide exceptionnelle de 100 millions d'euros pour Mayotte a été adopté. Les sénateurs ont en outre ciblé les aides à l'apprentissage sur les PME, voté la création d'un "fonds territorial climat" de 200 millions d'euros, réduit d'un tiers les crédits de l'aide médicale d'État, rétabli une forme de réserve parlementaire (qui avait été supprimée en 2017).

La commission mixte paritaire a échoué à trouver un accord. En nouvelle lecture devant l'Assemblée nationale, la Première ministre a eu recours à l'article 49.3 sur le volet recettes du PLF. Le texte du gouvernement revient sur la plupart des amendements du Sénat : l'avantage fiscal des fédérations sportives internationales, dont la FIFA, est réintroduit, la taxe de 2% sur les opérations de rachats d'actions (qui

remplaçait le dispositif des députés encadrant ces rachats) est supprimée. Sur la fiscalité des meublés de tourisme, la suppression de la "niche fiscale Airbnb" est toutefois conservée. Concernant les collectivités locales, la majorité des ajouts du Sénat sont supprimés (nouveau financement des autorités organisatrices de la mobilité, reconduction en 2024 du filet de sécurité destiné aux communes...). L'élargissement du périmètre du dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR) et l'extension de la dotation garantie pour les communes nouvelles sont toutefois maintenus. S'agissant des tarifs du gaz et de l'électricité, deux amendements du gouvernement prévoient de relever par arrêté les tarifs, afin de sortir progressivement des boucliers tarifaires.

La Première ministre a de nouveau fait usage de l'article 49.3 sur le volet dépenses et l'ensemble du PLF.

Les principaux éléments de la LF 2024 concernant la fiscalité, les dotations, et compensations :

- **Hausse des transferts financiers de l'Etat aux collectivités** (dotations, subventions, contreparties des dégrèvements législatifs, produit des amendes de police, fonds d'accélération de la transition écologique, fiscalité transférée et financement de la formation professionnelle) : 105,1 Mds soit +1,2% / LFI 2023, dont :
 - ✓ Concours financiers : 54,0 Mds € dont 2,5 Mds€
fonds vert
 - ✓ Autres mesures en faveur de la planification écologique : 4,5 Mds €
 - ✓ Soutiens à l'investissement local DETR/DSILM/DPV/DSID : 1,8 Mds €
 - ✓ Prélèvements sur recettes (DGF, FCTVA...) : 44,8 Mds €

ARTICLE 7 : ZONES France RURALITES REVITALISATION

Les dispositifs « zones de revitalisation rurale », « bassins d'emploi à redynamiser » et « zones de revitalisation des commerces en milieu rural » sont fusionnés à partir du 01/07/2024 sous le dispositif France Ruralités Revitalisation (FRR) établi à l'échelon intercommunal

ARTICLE 8 : AMENAGEMENT DE LA SUPPRESSION DE LA CVAE

L'article 8 du PLF 2024 repousse à 2027 la suppression effective de la CVAE avec un taux d'imposition abaissé graduellement (0,28% en 2024, 0,19% en 2025, 0,09% en 2026).

La CVAE est désormais compensée aux collectivités à hauteur de la moyenne perçue entre 2020 et 2022 par une fraction de la TVA nationale générant un produit évolutif. Un projet de décret est sorti en septembre 2023 pour que la croissance de ce produit soit répartie en cohérence avec les produits antérieurs de CVAE.

ARTICLE 24 : FIXATION POUR 2024 DU MONTANT DE LA DGF ET DES VARIABLES D'AJUSTEMENTS

Le montant de la DGF pour 2024 est fixé à 27,145 Mds€ contre 26,931 Mds€ en 2023.

- La DGF des EPCI sera abondée de 220M€
 - 190M€ seront réservés aux dotations de péréquations communales (DSR : +100M€ et DSU : +90M€) sans évolution de la DNP
 - 30M€ financeront 1/3 de la progression de 90M€ de la dotation d'intercommunalité ; les 2/3 restants (60M€) seront financés par la réduction des dotations de compensation (DRCTP et FDTP).

- Le plafonnement de la dotation d'intercommunalité passe de 110% à 120%. **Cette disposition est importante pour les EPCI mahorais au regard de leur évolution démographique**
- Une attribution de compensation est instituée pour les EPCI à fiscalité additionnelle.
- Une minoration de 67M€ des variables d'ajustement supportée par l'ensemble des niveaux de collectivités (-14Me pour les EPCI fp)

ARTICLE 25 : COMPENSATION DES PERTES DE RECETTES INDUITES PAR LA REFORME DE LA TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS

La LF 2023 ayant étendu le zonage de la TLV perçue au profit de l'Etat aux communes confrontées à une pénurie de logements disponibles pour l'habitation principale mais n'appartenant pas à une zone d'urbanisation continue >50.000 habitant. Les délibérations des collectivités instaurant cette taxe à leur profit sont devenues caduques et le EPCI n'ont pas la possibilité d'instaurer la majoration. L'article 25 du PLF pour 2024 institue donc une compensation intégrale de la suppression de la THLV correspondant au montant antérieurement perçu par les communes et EPCI à hauteur de 24,7M€

ARTICLE 59 : DOTATION PARTICULIERE D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

Elle vise à couvrir les dépenses obligatoires de prise en charge des autorisations d'absence, frais de formation des élus locaux et revalorisation des indemnités (article L 2335-1 du CGCT). La part protection fonctionnelle est étendue à l'ensemble des communes <10.000 habitants. La DPEL 2024 s'élèvera donc en conséquence à 108,9M€.

DIVERS :

➤ Ajustement des indicateurs financiers des collectivités :

Le PLF revoit les modalités de calcul des indicateurs financiers utilisés dans la répartition des dotations à la suite de la réforme fiscale de 2021 pour les départements et à la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) à compter de 2023 pour les collectivités.

- La loi de finances 2023 a supprimé la CVAE qui était perçue à 53 % par le bloc communal et à 47 % par les départements, et compense ces collectivités par une fraction de TVA. Cette dernière sera alors prise en compte, en lieu et place de la CVAE, dans le calcul des potentiels fiscaux et financiers des communes, EPCI et départements, ainsi que dans le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) pour les EPCI.
- Lors de la réforme fiscale 2021 transférant la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des départements aux communes, la loi de finances 2022 avait institué un coefficient pour corriger les effets de ce transfert sur le calcul du potentiel fiscal des départements. Le PLF 2024 supprime ce coefficient et pour en limiter les effets sur le potentiel fiscal des départements, il va pondérer la fraction de TVA par un indice synthétique représentatif des ressources du département. Une fraction de correction est introduite pendant 3 ans afin de lisser dans le temps les évolutions liées à ce nouveau mode de calcul. Par ailleurs, le dernier taux de TFPB (celui de 2020) qui entre dans la répartition du fonds de péréquation des DMTO* va progressivement diminuer entre 2024 et 2026, et disparaître en 2027 au profit d'un indice synthétique basé sur le potentiel financier et le revenu par habitant du département.

➤ Ajustement de la répartition des dotations de péréquations communales :

- Le PLF modifie les critères d'éligibilité à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR). Cette fraction est attribuée aux 10 000 premières communes classées selon un indice synthétique composé du potentiel financier par habitant (70 %) et du revenu par habitant (30 %). Pour les petites communes, le revenu par habitant peut fluctuer fortement en fonction des arrivées ou départs de population. Article 56 C Le PLF propose de prendre en compte le revenu par habitant, non pas du dernier exercice, mais la moyenne des 3 derniers exercices, ce qui réduirait de 15 % le nombre de communes entrant ou sortant de l'éligibilité à la fraction cible de DSR.
- De plus, concernant la dotation nationale de péréquation (DNP), le PLF prévoit une garantie de sortie pour les communes perdant leur éligibilité à la part « majoration » de la DNP, pour ainsi lisser dans le temps les baisses de DGF des communes concernées. Le montant garanti serait égal à la moitié de ce que la commune percevait l'année précédente. Enfin, le coefficient de majoration démographique (fixé à 63 %) utilisé dans le calcul de la quote-part de dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM), et mis en place en 2020, est pérennisé par le PLF 2024.

➤ **Aménagement de la fiscalité des logements sociaux :**

Afin d'inciter à la rénovation lourde des logements sociaux, le gouvernement propose d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les logements sociaux ayant fait l'objet d'une importante rénovation au même titre que les programmes neufs de logements sociaux. L'exonération de 15 ans commence l'année suivant l'année d'achèvement des travaux. Pour bénéficier de cette exonération, plusieurs critères sont à respecter :

- Un représentant de l'État dans le département délivre un agrément à partir du 1^{er} janvier.
- La construction de ces logements date de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'agrément.
- À la construction, ces logements ont bénéficié d'un prêt réglementé ou ils bénéficient d'une convention à l'aide personnalisée du logement depuis leur construction.
- Les travaux permettent une nette amélioration du classement du logement en termes de performance énergétique et environnementale ; passant d'un classement « F » ou « G » à « B » ou « A ». Pour les logements situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte ou La Réunion, le classement attendu sera fixé par décret.
- Les travaux permettent aux logements de respecter des normes d'accessibilité, de qualité sanitaire (réseau d'eau, qualité air intérieur, ...) ou de sécurité d'usage (ascenseur, électricité, gaz, ...). L'exonération sera portée à 25 ans si la demande d'agrément est réalisée entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026

➤ **Aménagement des dispositifs fiscaux de soutien au développement des territoires ruraux et prorogation des dispositifs fiscaux de soutien à la politique de la ville et au développement des territoires en reconversion**

Territoires ruraux : Les trois dispositifs BER (bassins d'emploi à redynamiser), ZRR (zones de revitalisation rurale) et ZoRCOMIR (zones de revitalisation des commerces en milieu rural) seraient remplacés par un zonage unique nommé « France Ruralités Revitalisation ». Cette proposition vise à la mise en œuvre d'un régime unique plus lisible pour accompagner au mieux les territoires concernés. Ce zonage dit de « socle » intègre :

1 - les communes membres des EPCI à fiscalité propre dont :

- la densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI à fiscalité propre de la métropole
- le revenu disponible par unité de consommation médian est inférieur ou égal au 35ème centile des revenus médians par EPCI à fiscalité propre de la métropole Ces critères peuvent également s'appliquer à un bassin de vie pour que les communes situées dans ce dernier puissent entrer dans le zonage sur proposition du préfet de région si l'intérêt général le justifie.

2 - les communes métropolitaines situées dans un département dont la densité de population est inférieure au tiers de la densité moyenne française et dont la population a diminué de plus de 4 % entre 1999 et 2019. Six départements sont concernés : Cantal, Creuse, Indre, Haute-Marne, Meuse et Nièvre.

3 - les communes de Guyane et de la Réunion listées par décret Les communes de ce zonage peuvent entrer dans un zonage « plus » si elles appartiennent à un EPCI à fiscalité propre confronté à des difficultés particulières (revenus, population, emploi) depuis au moins 10 ans. Dans ce cas, le soutien de l'État y est plus important. Ces classifications seront révisées tous les 6 ans.

Sur le plan de la fiscalité locale, des exonérations pourront être mise en place par les communes et les EPCI à fiscalité propre sur la taxe foncière sur les propriétés bâties et la cotisation foncière des entreprises. Et ce pour une durée de 5 ans (et 3 ans de sortie progressive) à destination des entreprises exonérées de l'impôt sur les bénéfices (impôt sur les revenus ou impôt sur les sociétés). Ce nouveau dispositif n'entre en vigueur qu'à compter du 1 er juillet 2024, ainsi les trois anciens dispositifs, initialement terminés le 31 décembre 2023, sont prolongés jusqu'au 30 juin 2024.

PRESENTATION DU BUDGET DE L'ETAT EN UNE SECTION DE FONCTIONNEMENT ET UNE SECTION D'INVESTISSEMENT

Cette présentation permet d'illustrer l'ampleur du déficit de l'Etat avec :

- Une épargne nette négative à hauteur de 74% des recettes de fonctionnement.
- Un taux d'épargne brut négatif de -30%
- Une annuité de la dette représentant (K+I) 60% de ses recettes de fonctionnement.

<i>en milliards d'euros</i>	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023	Budget 2024
Recettes de fonctionnement	306,1	296,0	311,2	341,7	362,8
<i>dont Impôts et taxes</i>	291,8	271,2	292,0	314,3	345,1
<i>dont autres recettes</i>	14,3	24,8	19,2	27,4	17,7
- Dépenses de fonctionnement	338,1	384,3	387,9	414,3	418,7
<i>dont charges à caractère général</i>	52,7	56,7	59,3	68,0	67,7
<i>dont dépenses de personnels</i>	133,7	135,4	138,0	145,9	153,5
<i>dont charges de gestion courante</i>	95,5	128,6	127,6	138,9	138,1
<i>dont versements sur recettes pour l'UE</i>	21,3	26,9	26,4	24,6	21,6
<i>dont versements sur recettes pour les collectivités</i>	34,9	36,7	36,7	37,0	37,7
= Epargne de gestion	-32,0	-88,3	-76,7	-72,6	-55,9
- Intérêts de la dette	38,6	37,1	38,4	51,7	52,2
= Epargne brute	-70,6	-125,4	-115,1	-124,4	-108,1
- Remboursement en capital de la dette	138,7	129,4	152,9	159,6	162,9

= Epargne nette	-209,3	-254,8	-268,0	-284,0	-271,0
Dépenses d'investissements hors dette	21,0	24,7	24,1	25,5	28,8
+ Dépenses financières	14,6	1,9	1,6	12,8	0,2
- Recettes d'investissement hors dette	39,9	21,4	33,7	52,3	14,9
= Besoin de financement des investissements	-4,3	5,2	-8,0	-14,0	14,1
- Epargne nette	-209,3	-254,8	-268,0	-284,0	-271,0
= Emprunt budgété (d'équilibre)	205,0	260,0	260,0	270,0	285

Les ratios financiers des collectivités appliqués à l'Etat

Budget	2020	2021	2022	2023	2024
Ratio 7 : Dépenses de personnels / (DRF)	39,5%	35,2%	35,6%	35,2%	36,7%
Ratio 9 : Marge autofinancement courant ((DRF+remboursement dette)/RRF)	156%	174%	174%	168%	160%
Ratio 10 : Annuité de dette /RRF = Charge de la dette	57,9%	56,3%	61,5%	61,8%	59,3%



ANALYSE FINANCIÈRE des intercommunalités de Mayotte en 2022

Mayotte compte au total 8 groupements de collectivités dont 3 syndicats, une communauté d'agglomération et 4 communautés de communes. L'analyse porte sur ces 5 EPCI à fiscalité propre.

Les EPCI de Mayotte ont été créés récemment entre 2014 et 2015. Cette création récente influe ainsi sur leur structure budgétaire et leur surface budgétaire en cours de déploiement.

I. Section de fonctionnement

1. Des dépenses de fonctionnement en hausse : +13,57 % en 2022

Depuis 2016, les dépenses de fonctionnement ont augmenté de plus de 208 %. Cette augmentation correspond au démarrage du fonctionnement des intercommunalités à partir de 2016 : quatre des cinq intercommunalités de Mayotte ont été créées le 1^{er} janvier 2016.

Les dépenses de personnel représentent 25 % des dépenses de fonctionnement, soit quasiment une fois et demie de moins qu'au niveau national (38 %).

Les dépenses de personnel progressent de 44 % sur l'exercice 2022 et de 362 % depuis 2016. Cette dynamique des dépenses de personnel des EPCI mahorais provient principalement d'une

augmentation des effectifs : entre 2019 et 2022, en raison notamment de politiques d'incitation afin de lutter contre le taux de chômage élevé à Mayotte. Par ailleurs, la hausse du point d'indice de la fonction publique de 3,5 % du 1^{er} juillet 2022 s'est traduit, par une augmentation de celles-ci.

Les dépenses les plus importantes sont les participations obligatoires (services d'incendie, contributions aux organismes de regroupement) et les subventions versées aux organismes publics et privés. Ces dépenses représentant 47 % des dépenses de fonctionnement en 2022 et sont en progression de 5,6 % entre 2021 et 2022.

KC	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2022/2016	2022/2021
Dépenses réelles de fonctionnement	14 466	18 279	19 238	22 663	29 930	39 247	44 573	208 %	13,57 %
dont achats et charges externes	1 706	2 139	2 467	3 364	5 290	9 969	7 933	366 %	-20,42 %
dont frais de personnel	2 391	1 503	2 428	6 409	5 447	7 672	11 047	362 %	43,99 %
dont charges financières	0	0	0	25	67	69	66		-4,36 %

2. Des recettes de fonctionnement en baisse : -9,45 % en 2022

L'évolution des recettes de fonctionnement, visant à assurer le fonctionnement des services publics a plus que doublé depuis 2016. Cette augmentation est révélatrice de la montée en compétences des EPCI.

KC	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2022/2016	2022/2021
Recettes réelles de fonctionnement	18 993	21 155	25 558	38 132	48 099	55 444	50 203	164,32 %	-9,45 %
<i>dont impôts locaux</i>	9 975	11 980	9 365	21 426	30 009	35 077	29 229	193,02 %	-18,67 %
<i>dont concours de l'État</i>	4 389	7 577	9 759	12 309	17 229	19 295	20 378	364,30 %	5,61 %

2.1 Fiscalité

En matière de recettes fiscales, la hausse de l'inflation en fin d'année 2021 s'est traduit en 2022 par une augmentation de 3,4 % des valeurs locatives des bases de fiscalité locale « ménages », indexées depuis 2018 sur l'indice harmonisé des prix à la consommation. Elle a également entraîné une hausse des produits de TVA.

Le produit des taxes d'habitation et foncières reste

faible. Elles assurent un peu plus de 23 % des recettes réelles de fonctionnement et près de 40 % du produit des impôts et taxes. Comme pour les communes, la faiblesse du produit fiscal résulte de la situation de grande pauvreté du territoire, mais aussi des retards dans le recensement des bases et dans la mise en place du cadastre qui relèvent de la responsabilité de l'État.

Taxes foncières et TH - EPCI									
KC	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2022/2016	2022/2021
TH	2 307	2 792	1 084	2 648	2 646	2 658	1 622	-29,69 %	-38,98 %
Fraction de TVA						1 243	1 903		53,10 %
TFB	1 404	1 426	1 251	1 665	1 941	2 032	2 150	53,13 %	5,81 %
TFNB	255	174	322	259	257	253	264	3,53 %	4,35 %
CFE	3 976	3 587	4 657	4 465	5 087	5 041	5 693	43,18 %	12,93 %
TOTAL	7 942	7 979	7 314	9 037	9 931	11 227	11 632	46,46 %	3,61 %

Pour les EPCI de Mayotte, il est prévu une minoration de 60 % de la valeur locative des locaux d'habitation situés sur ce territoire. En effet la valeur locative ne date que de 2014 et il a donc fallu plafonner l'augmentation de la pression fiscale afin de la rendre supportable. Cette minoration fait l'objet, pour chaque EPCI, d'une compensation égale à la base exonérée en 2021 de TH par le taux de TH de 2021.

L'article 18 de la loi de finances pour 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale (appelée « taxe d'habitation sur les résidences principales - THRP ») et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements qui est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

À compter de cette date, les EPCI cessent de percevoir le produit de la THRP. Ils perçoivent dorénavant une fraction du produit net de la TVA en compensation de la perte du produit de THRP.

La fraction de produit net de TVA attribuée aux EPCI à fiscalité propre évoluera chaque année comme cette imposition nationale. Le législateur a en outre prévu une clause garantissant aux affectataires de cette fraction de TVA que son montant ne pourra jamais être inférieur à celui versé en 2021.

En 2022, la fraction de TVA progresse de 53,1 %. En effet, outre l'inflation, également à l'origine de la hausse des recettes de fiscalité foncière, la progression de l'activité économique en 2022 a un effet multiplicateur sur les recettes de TVA.

Au total, en 2022 par rapport à 2021, toutes les catégories de recettes fiscales progressent compte tenu de l'inflation (+3,81 % (-0,4 M€)). La fiscalité « ménages » diminue en 2022 de 4 % et s'élève à 6 M€. La CFE quant à elle d'une valeur de 5,7 M€ progresse de 12,9 %. La fraction de TVA affiche la plus forte augmentation et atteint 1,9 M€.

La **CVAE** assure 9 % de recettes fiscales. Son produit est en hausse sur la période 2016-2022 de 112,1 % et de 5 % en 2022, en lien avec l'évolution de la conjoncture économique :

K€	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2022/2016	2022/2021
CVAE	1 283	1 316	2 015	1 765	2 491	2 602	2 722	112,16 %	5 %

L'année 2021 a été marquée un rebond dans la conjoncture économique notamment grâce aux investissements des entreprises en progression.

2.2 La dotation globale de fonctionnement (DGF)

La DGF représente 27,2 % des recettes réelles de fonctionnement des EPCI de Mayotte. Compte tenu de la création récente des EPCI à Mayotte, la DGF leur a été versée à partir de 2015 au fur et à mesure de leur mise en place. Comme pour les communes, la DGF des EPCI de Mayotte n'a pas été soumise aux contributions au redressement des finances publiques (CRFP). Cela explique la progression continue de la

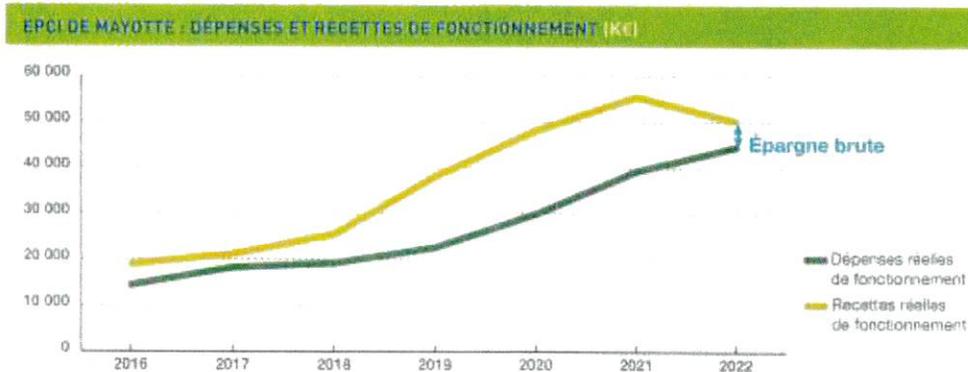
DGF intercommunale depuis 2015

La forte hausse de 2018 résulte notamment de l'intégration des résultats du dernier recensement quinquennal de la population. Les progressions constatées à compter de 2019 font suite à la réforme de la dotation d'intercommunalité entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 (+14 % en 2022).

K€	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2022/2021
DI	282	4 962	6 647	9 427	10 360	11 337	11 969	13 658	
DC	0	0	0	0	0	0	0	0	14 %
DGF totale	282	4 962	6 647	9 427	10 360	11 337	11 969	13 658	

3. Diminution de l'épargne brute

Compte tenu d'une augmentation des recettes inférieure à celle des dépenses en 2022, l'épargne brute diminue de plus de 65 %.



K€	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2022/2016	2022/2021
Épargne brute (CAF)	4 527	2 876	6 321	15 478	18 168	16 196	5 630	24,36 %	-65,24 %

Les intercommunalités mahoraises restent en 2022 en équilibre, l'épargne brute étant largement supérieure au remboursement du capital de la dette (490 K€).

II. Section d'investissement : dégradation du besoin de financement

1. Accélération des dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement sont constituées de dépenses d'équipement à hauteur de 71 % en 2022. Le niveau de dépenses qui passe ainsi de 18,1 M€ à 26,9 M€ en 2022 reflète la montée en charge des investissements des EPCI

K€	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2022/ 2016	2022/ 2021
Dépenses d'investissement hors remboursement	953	3 028	3 887	11 874	13 322	18 100	26 971	2 730,12 %	49,01 %
dont dépenses d'équipement	953	3 028	3 887	10 969	11 148	15 710	19 189	1 913,54 %	22,15 %

2. Diminution des recettes d'investissement

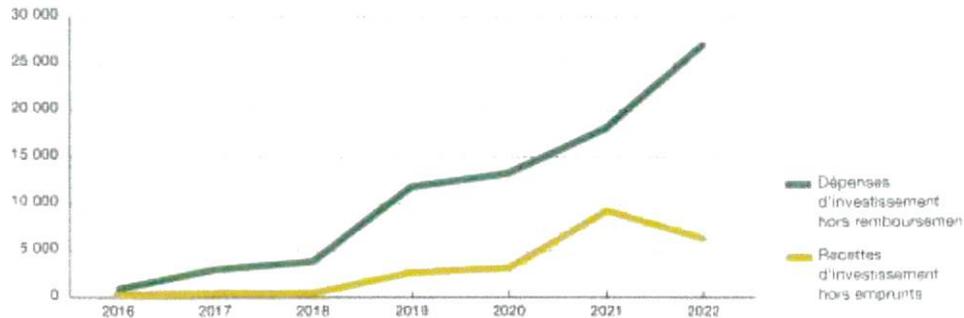
Les recettes d'investissement sont très peu élevées en 2016 et 2017 en lien avec la création récente de la plupart des EPCI en 2015-2016. 2018 et surtout 2019, 2020 et 2021 sont les années de la montée en charge des recettes qui passent à 11,6 M€ en 2021. 2022 marque une rupture dans la progression

entamée en 2018. Cela est due principalement à la baisse du recours à l'emprunt (-70,8 %) et à la baisse des dotations et subventions d'investissement reçues (-31,6 %) qui représente plus de 74 % des recettes d'investissement hors emprunt.

K€	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2022/2021
Recettes réelles d'investissement	93	494	2 021	8 724	8 979	11 658	7 008	-39,89 %
Recettes d'investissement hors emprunts	93	494	521	2 724	3 179	9 258	6 308	-31,86 %
dont FCTVA	0	2	76	433	453	2 400	1 615	-32,71 %
dont autres dotations et subventions	93	491	445	2 290	2 725	6 858	4 689	-31,63 %
dont autres recettes réelles d'investissement (hors emprunts)	0	0	0	0	0	0	3	
Emprunts souscrits	0	0	1 500	6 000	5 800	2 400	700	-70,83 %

Les intercommunalités de Mayotte ont en effet un faible taux d'endettement qui s'explique par des possibilités limitées de recours à l'emprunt en raison de leurs faibles ressources financières et d'une épargne brute qui reste fragilisée et largement dépendante des dotations de l'État.

EPCI DE MAYOTTE : DÉPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT HORS EMPRUNT (K€)



2. Endettement

L'encours de dette total est faible et se résume aux flux d'emprunt de 2018 à 2021, soit 15,5 M€ ce qui représente plus de deux ans et demi d'épargne brute environ.

SYNTHÈSE

Les budgets des EPCI de Mayotte ont été mis en place pour la plupart en 2016. L'analyse des comptes reflète cette création récente avec notamment en 2018 et 2019, un démarrage des investissements et de la mobilisation de l'emprunt.

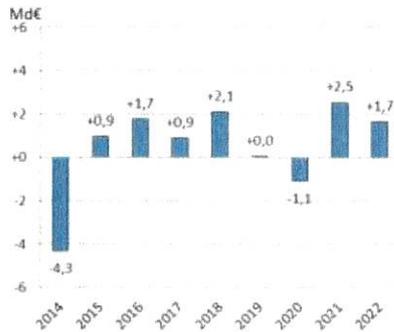
Aujourd'hui, les projets des intercommunalités démarrent. Les équipes intercommunales constituées au départ avec les transferts de personnels communaux se renforcent avec des recrutements dans les services techniques et les services de développement du tourisme.

En 2022, les EPCI restent en situation financière très fragile, mais sont néanmoins en équilibre annuel budgétaire (ratio « remboursement du capital de la dette / épargne brute inférieur à 1). La faible surface financière des EPCI mahorais s'explique par des transferts de compétence très limités à ce jour ce qui engendre un faible niveau d'investissement.

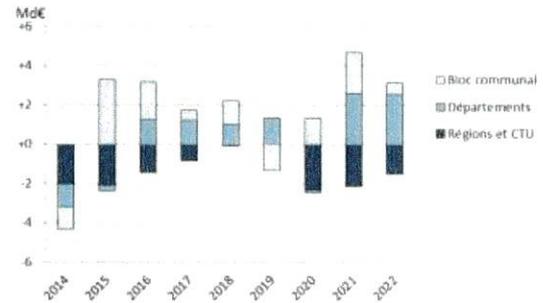


1. FINANCES LOCALES : LES GRANDS EQUILIBRES NATIONAUX ACTUELS

Graphique 14 - Capacité (+) ou besoin (-) de financement selon le niveau de collectivité
Ensemble des collectivités



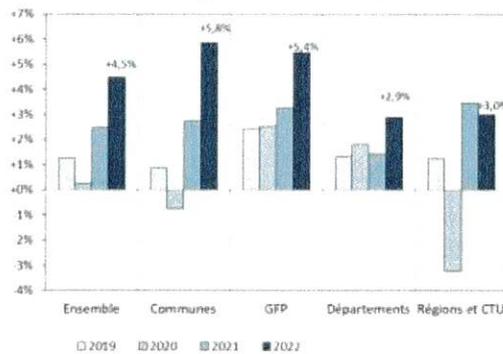
Décomposition selon le niveau de collectivité



Source : DGCL. Données DGFiP. Budgets principaux.

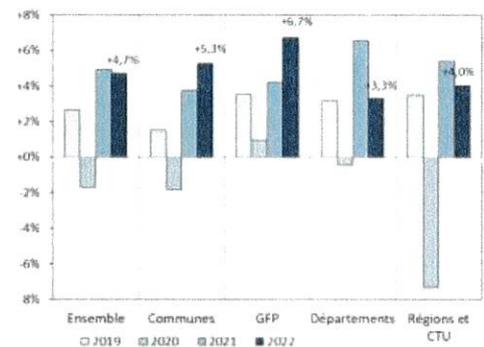
Au niveau de la section de fonctionnement :

Graphique 2 - Taux de croissance annuel des dépenses de fonctionnement, selon le niveau de collectivité



Source : DGCL. Données : DGFiP, comptes de gestion - budgets principaux.

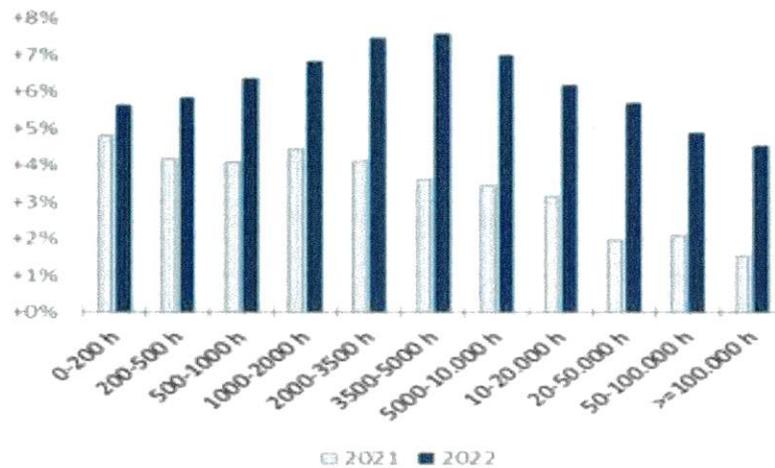
Graphique 8 - Taux de croissance annuel des recettes de fonctionnement selon le niveau de collectivités



Source : DGCL. Données DGFiP. Budgets principaux.

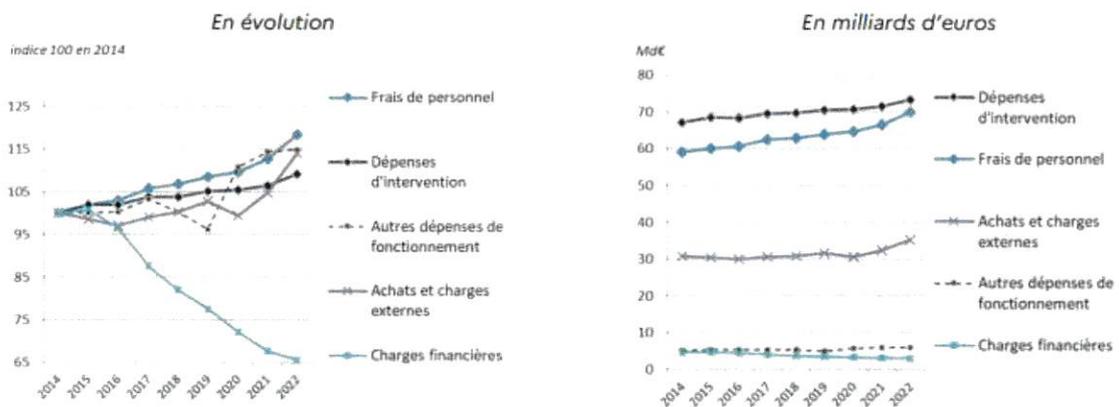


Graphique 3 - Taux de croissance en 2020 et 2021 des dépenses de fonctionnement des communes selon leur taille



Source : DGCL. Données : DGFiP, comptes de gestion - budgets principaux.

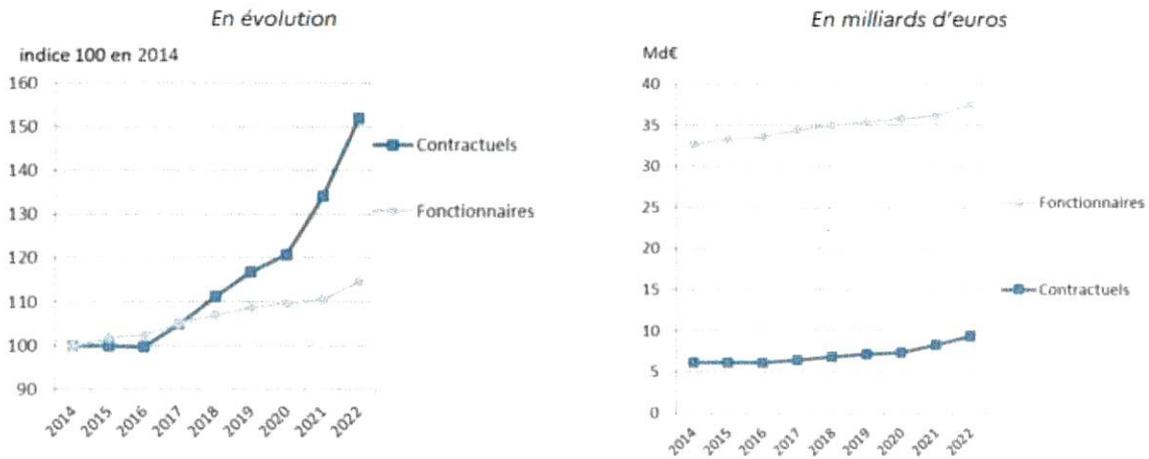
Graphique 4 - Dépenses de fonctionnement



Source : DGCL. Données DGFiP. Budgets principaux

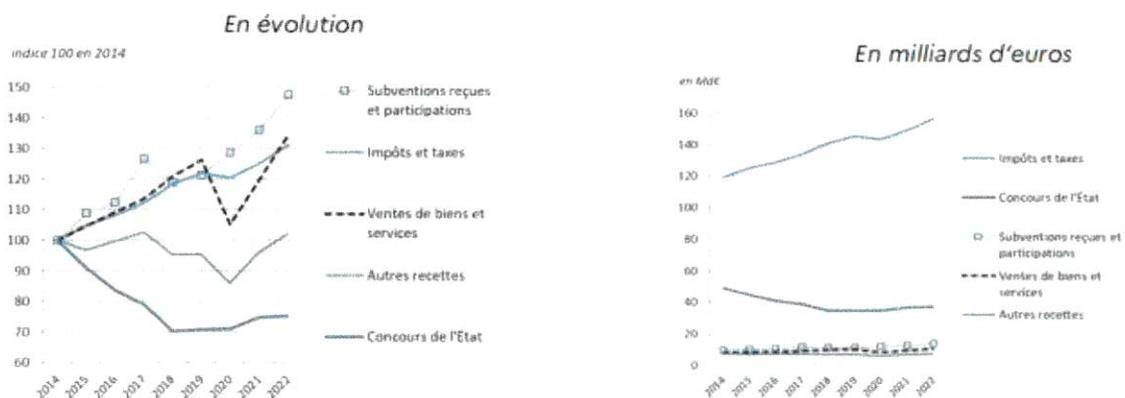


Graphique 5 - Masse des rémunérations des titulaires et des contractuels (Hors contrats aidés, hors apprentis)



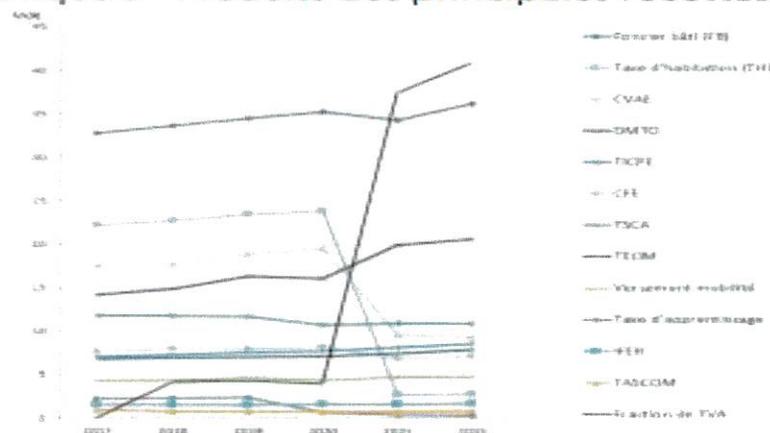
Source : DGCL. Données DGFIP. Budgets principaux

Graphique 10 - Recettes de fonctionnement



Source : DGCL. Données DGFIP. Budgets principaux

Graphique 9 - Produits des principales recettes fiscales

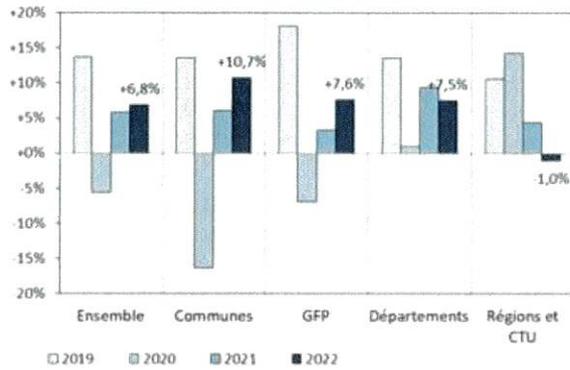


Source : DGCL. Données DGFIP, Recensement des éléments d'imposition (REI) et Comptes de gestion - budgets principaux et annexes. Champ : Ensemble des collectivités locales, y compris les syndicats.

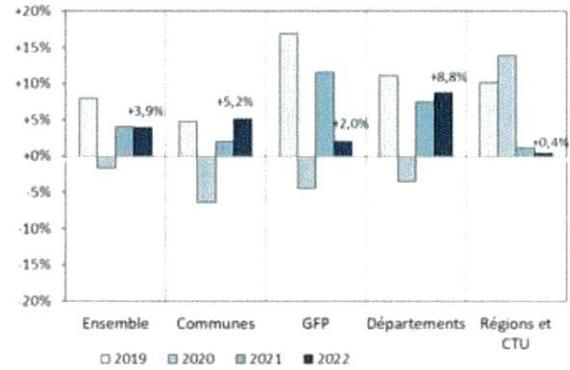
Evolution des investissements publics locaux :



Graphique 12 - Taux de croissance annuel...
des dépenses d'investissement



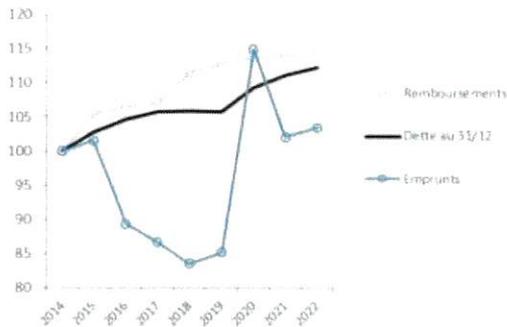
des recettes d'investissement



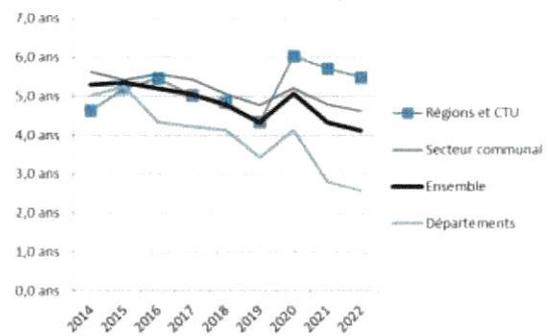
Source : DGCL. Données DGFiP. Budgets principaux.

Graphique 15 - Evolution des éléments de la dette

indice 100 = 2014

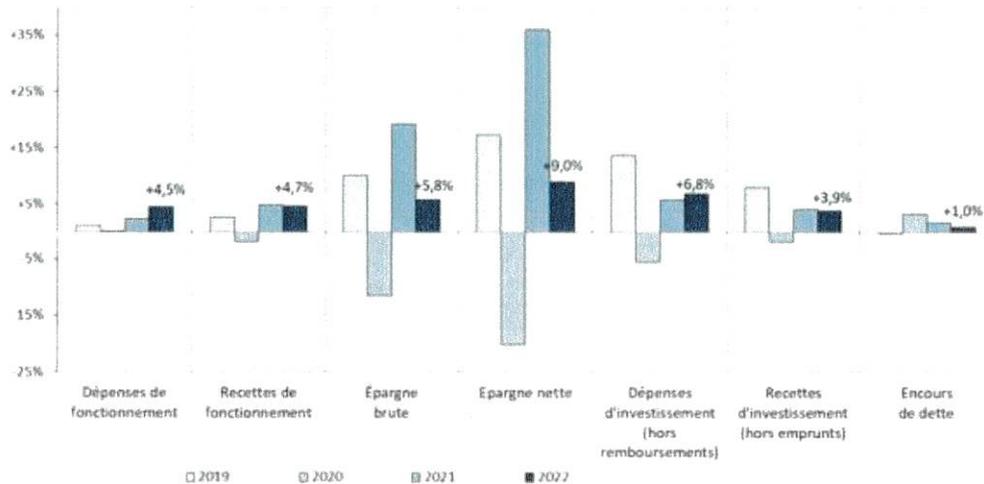


Graphique 16 - Délai de désendettement (Dette / EB)



Source : DGCL. Données DGFiP. Budgets principaux.

Graphique 1 - Taux de croissance annuels des principaux agrégats comptables des collectivités...



Source : DGCL. Données : DGFIP, comptes de gestion - budgets principaux.

LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024 POUR LA 3CO

1. LE VOLET FINANCIER

1.1 LES GRANDS PARAMETRES DE LA GESTION 2023 :

Le 08 avril 2023, l'assemblée délibérante a adopté le 1er budget communautaire dans le nouveau cadre comptable de la nomenclature M57 résumé comme suit :

Solde CA 2022	Fonctionnement	Investissement	
Positif	12.116.694 €		
Négatif		1.754.708	
Budget 2023	Reports	Crédits nouveaux	Total
RF	*5.963.158	8.509.934	14.473.092
DF	0	**14.473.092	14.473.092
RI	***6.153.535	**10.570.250	16.723.785
DI	1.754.708	13.415.163	15.169.871

*Report à nouveau au compte 002 (RAN) pour

**dont 6.840.681 € de virement prévisionnel de la section de fonctionnement vers l'investissement : 023/021 (excédent budgétaire de fonctionnement prévisionnel, issu du RAN de 2022 et de l'Épargne Brute Prévisionnelle 2023).

***affectation en réserve d'investissement au compte 1068

Le volume de crédits budgétaires reportés est conséquent et lié à l'épargne accumulée depuis plusieurs années, avant l'engagement de la phase opérationnelle des projets structurants.

Le budget 2023 était à ce titre particulièrement ambitieux, notamment en section d'investissement, en intégrant par exemple l'intégralité de la réalisation du siège communautaire et du programme des aires de loisirs sur les 5 communes à hauteur cumulée de 6,53M€.

Le budget 2023 était encore, du fait du volume des reports accumulés et malgré son ambition de dépenses très élevée, en suréquilibre d'investissement compte-tenu du volume des crédits affectés en réserve d'investissement (1068).

Cette disponibilité de crédits est en effet confrontée à l'incapacité technique de la 3co au regard de ses moyens humains et matériels contingentés, à réaliser un programme de dépenses réelles d'investissement de 13,16M€ sur un exercice budgétaire.

Des aléas administratifs et techniques auront par ailleurs décalé dans le temps la réalisation d'opérations majeures comme le siège communautaire qui a pris quelques mois de retard et le programme de réalisation des aires de jeux dont les travaux ne démarreront qu'à début 2024.

Ainsi, comme cela était pressenti, les objectifs de réalisation très ambitieux de 13,16M€ de Dépenses réelles d'investissement, n'ont pas pu être atteints, ce qui est d'ailleurs logique car il ne serait pas raisonnable de dimensionner l'ingénierie communautaire à la hauteur d'un niveau d'investissement que la surface financière de la structure ne permettra pas de faire perdurer.

Néanmoins, les projets structurants sont engagés et l'exercice 2023 est tout de même marqué par un nouveau record de dépenses réelles d'investissement, hors acquisitions foncières et immobilières et hors remboursement de capital emprunté avec un montant de 3.404.350 € contre 2.884.630 € en 2022, soit +18%.

Avec l'acquisition des bâtiments de Kahani, le volume des dépenses d'équipement se monte pour 2023 à 3.702.800€ et le volume des dépenses réelles d'investissement se monte à 3.961.134 €.

Le taux de réalisation budgétaire (opérations réelles) est de 99,5% pour les recettes et 80% pour les dépenses réelles en section de fonctionnement et de 25 % pour les recettes et 30 % pour les dépenses réelles en section d'investissement, ce qui reste largement perfectible et devra être amélioré pour les exercices à venir.

Il est toutefois important de noter que les incertitudes de techniques et de financement sont nombreuses et que ce contexte local instable génère une sur-inscription budgétaire en section d'investissement car certains projets qui bénéficient d'une opportunité sont engagés alors que d'autres restent en attente de solutions techniques ou de financement.

Cet objectif d'augmentation du taux de réalisation budgétaire sera également atteint en lissant dans le temps la réalisation du plan Prévisionnel d'Investissement, en cohérence avec les objectifs de soutenabilité des dépenses présentés dans le rendu de l'étude KPMG autour de 5 M€ de dépenses réelles d'investissement annuelles, vers lequel tend désormais la 3co, après le pic d'investissement prévu pour 2024-2025.

Les points marquants de la gestion 2023 :

Un résultat budgétaire 2023 décliné comme suit :

CA 2023	Budget	Liquidé	Dont report n-1	Dont crédits de l'exercice	RAR	Total
RF	14.473.092	14.397.651,10	5.963.157,81€	8.434.493,29		14.397.651,10
DF	14.473.092	6.193.692,49	0	6.193.692,49		6.193.692,49
RI	16.763.784	7.264.699,34	0	7.264.699,34	718.542,00	7.983.241,34
DI	15.388.973	5.715.842,44	1.754.708,24	3.961.134,20	3.490.975,52	9.206.817,96
			Résultat de l'exercice Fonctionnement :			8.203.958,61
			Résultat de l'exercice Investissement :			-1.223.576,62
			Résultat global de l'exercice :			6.980.381,99

- **Fonctionnement :**

- Une épargne brute stable, qui s'établit à 2.539.697 € en 2023 contre 2.509.754 € en 2022 (+1,2 %) et une épargne nette à 2.281.363 € contre 2.251.909 € en 2022

- **Dépenses :**

- Le résultat du compte 011 « charges à caractère général » est en augmentation de 12% à 545 K€ contre 484K€ en 2022, 271K€ en 2021 et 157K€ en 2020. Cela témoigne de l'activité croissante du fonctionnement des services mais se situe néanmoins très en deçà des prévisions car de nombreuses actions envisagées n'ont pas pu être réalisées au nombre desquelles :
 - Les marchés d'insertion d'entretien des rivières (200K€)
 - Le test de la ligne de transport collectif (125K€)
 - Le marché PAT (40K€) / notification intervenue en décembre 2023
- Le solde du compte 012 « charges de personnel » est arrêté à 1.932K€ en augmentation de 19% soit +307 K€ lié notamment à la réévaluation de 5% du point d'indice en juillet 2023, à la stagiairisation de 2 agents contractuels ayant réussi les concours de catégorie A et bénéficiant de fait de l'indexation des fonctionnaires et au développement des services avec les recrutements intervenus en 2023 et notamment la police intercommunale de l'environnement et de l'urbanisme (4 agents dont 3 sont en attente d'agrément) et une animatrice mobilités et transition énergétique.

Il est à noter que malgré cette augmentation, la charge RH demeure maîtrisée au regard du volume budgétaire (33% des DRF) et que la faiblesse des effectifs, eux-mêmes contraints par l'absence de locaux adaptés au développement des services, est parfois un frein technique à la mise en œuvre des projets.

Le projet de siège communautaire en cours de développement et l'acquisition des locaux à Kahani permettront très bientôt de dépasser ce plafond technique.

Il faudra toutefois veiller dans la durée à ce que les charges liées au personnel ne grèvent pas la capacité d'autofinancement communautaire et s'accompagnent en conséquence d'un développement des ressources financières concomitant en section de fonctionnement.

L'étude prospective réalisée par le cabinet KPMG avec le soutien de l'AFD en 2023 dresse à ce sujet une perspective globalement favorable des finances et de la capacité d'intervention communautaire à condition de respecter ces deux prérequis fondamentaux, avec une perspective de capacité d'investissement autour de 5 M€ / an sur les prochaines années.

- Les autres charges de gestion courante (compte 65) sont arrêtées à 3,405 M€, en retrait de 405K€ soit -11% par rapport à 2022, malgré l'anticipation du soutien 2024 à l'OT à hauteur de 250K€. Cette contraction est due à une diminution de 510K€ de la participation communautaire aux organismes de regroupement.
- Les charges exceptionnelles sont inexistantes en 2023, comme en 2022.
- Des dépenses d'ordre à hauteur de 298.896 €, en augmentation substantielle par rapport aux 116K€ de 2022 suite à des régularisations pratiquées dans le cadre de la mise en œuvre de la M57. Il est à noter que ces dépenses d'ordre n'influent pas sur la CAF car elles se compensent entre sections.

Recettes :

- **Des ressources fiscales en contraction de 0,6 % à 5.325.655 € en 2023 contre 5.357.233€ en 2022.**
Au-delà de l'impact des différentes réformes de la fiscalité, la mobilisation de la base fiscale et notamment de l'assiette de la fiscalité foncière est une nécessité impérieuse pour maintenir durablement la CAF. **Le travail engagé sur l'élargissement des bases conventionné avec les services fiscaux fin 2023 sera donc un enjeu majeur pour la dynamique de progression des ressources de fonctionnement de la 3co sur les exercices à venir.**
- **Des dotations et compensations en augmentation de 2% à hauteur de 3.049.722 € en 2023 contre 2.987.340 € en 2022.**
- Pas de produits exceptionnels comptabilisés en 2023.

• Investissement :

- **Une augmentation de 30 % des dépenses d'équipement brut passant de 2.855 K€ en 2022 à 3.702 K€ en 2023.**
- **Hors acquisitions foncières et immobilières, les dépenses d'équipement brut sont donc encore en progression de 19 %, soit + 549 K€, confirmant la dynamique de montée en puissance progressive des opérations de la 3co (Pour mémoire ces DEB étaient de 1.141K€ en 2020).**
- Les DEB réalisées en 2023 restent toutefois largement en deçà des prévisions budgétaires du fait du retard pris dans la réalisation des projets majeurs.

Le faible taux de réalisation des dépenses d'équipement brut par rapport aux inscriptions budgétaires tient notamment :

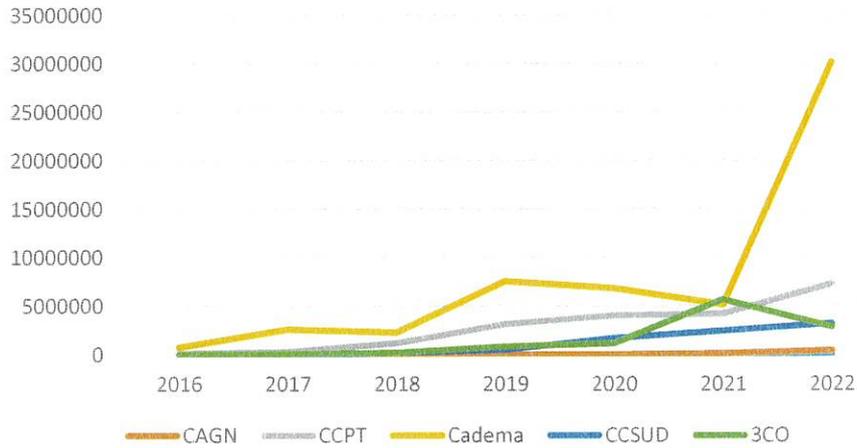
- **Au décalage dans le temps des travaux de construction du siège communautaire et des aires de jeux.**
- **À une prévision qui reste à rationaliser des dépenses d'équipement, au regard de la surface technique et des ressources humaines de la 3co.**

Un lissage de la courbe de l'investissement prévisionnel est à mettre en œuvre en cohérence avec la prospective élaborée par le cabinet KPMG. Celle-ci établit un optimum de dépenses d'équipement annuel autour de 5 M€ au regard de la surface financière de la 3co et dès lors que les capacités techniques le permettront.

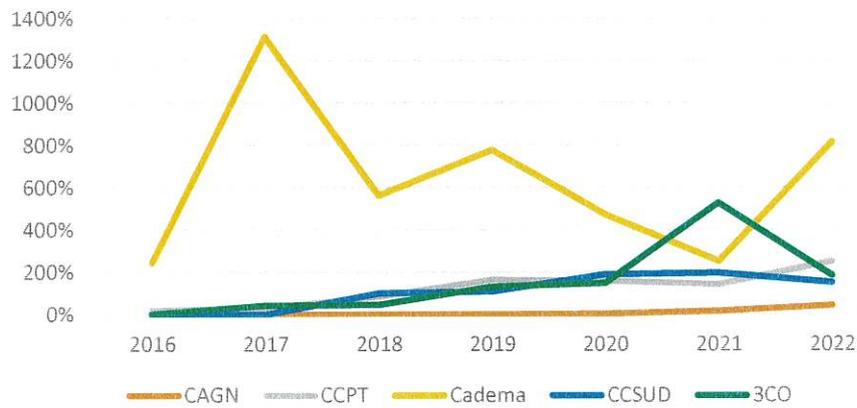
A ce stade, les prévisions d'investissement pour les 5 prochains exercices apparaissent encore en décalage avec la capacité financière réelle de les mener à bien.

La dynamique d'investissement est par ailleurs à mettre en perspective avec les EPCI voisins : Il ressort ainsi du site « comptes des communes » de la DGCL que la 3co n'a pas à rougir de son volume d'investissement réalisé au regard de ses moyens humains, techniques et financiers, comparativement aux autres EPCI Mahorais :

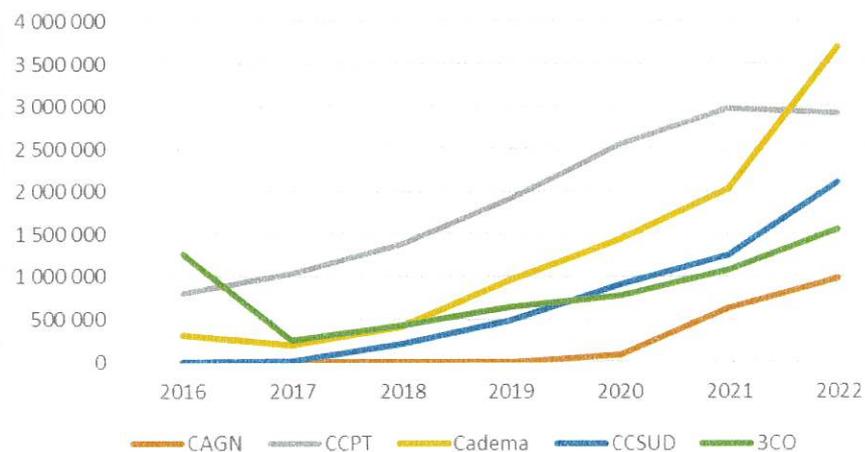
Dépenses d'équipement en €



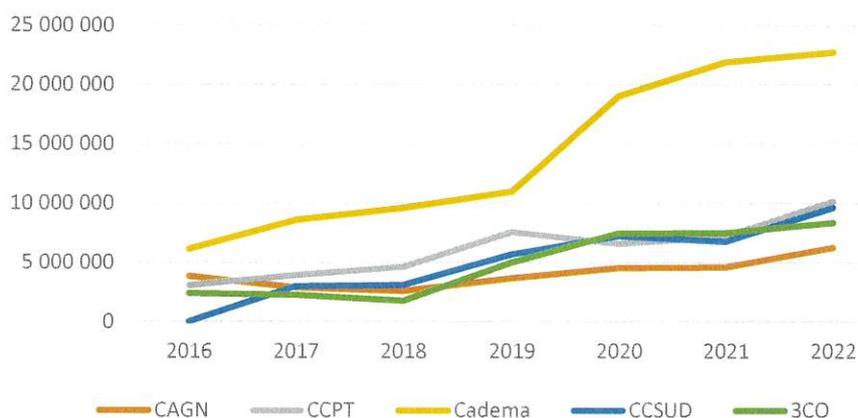
Dépenses d'équipement rapportées aux dépenses de personnel



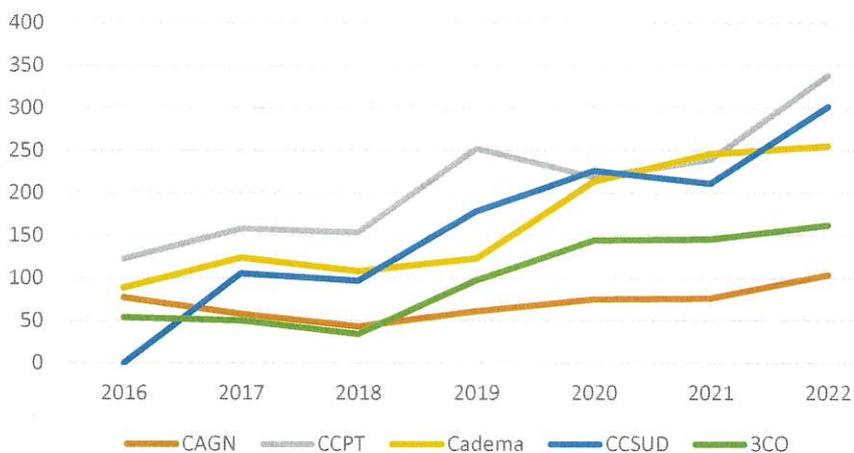
Charges de personnel en €



Produits fiscaux, DGF, autres dotations et participations en €



Produits fiscaux et dotations par habitant



Répartition des principales Dépenses d'Équipement Brut liquidées 2023 :

- Travaux siège : 1.989 K€
- Acquisitions immobilières (Kahani) : 290 K€
- Contournement Combani : 141 K€
- Fonds de concours : 125K€
- Etudes apprentissage natation : 76K€
- Route d'accès lycée : 70K€
- Schéma mobilités douces : 54K€
- Aire de jeux Chiconi : 49K€
- Aides à l'amélioration des logements : 43K€
- Aires de jeux 5 communes : 42K€
- Rivière MRoalé : 38K€
- Rivières Sada : 34K€

- PLUIH : 33K€
- Tahiti-Plage : 32K€

- Le fonds de roulement s'établit à **9.752 K€ à l'issue de l'exercice 2023 soit- 609 K€**, alors qu'il avait diminué en 2022 de 98 K€.

2023 aura été une année par les travaux du siège communautaire, par l'aboutissement du PLUIH et par l'approbation du projet de territoire.

Ce dernier transcrit la stratégie d'aménagement du territoire communautaire. Il doit fédérer l'ensemble des acteurs institutionnels autour des priorités d'aménagements et d'infrastructures à l'horizon 2030. La vision politique des enjeux est donc posée et partagée et la 3co doit dorénavant prendre sa part de réalisation de ce projet global en cohérence avec ses compétences, ses ressources et ses moyens.

L'adaptation des ressources est un enjeu majeur qui est poursuivi sur le plan financier à travers le travail collaboratif engagé avec la DRFIP sur les bases fiscales. Il faudra en 2024 l'engager également avec la CSSM / URSSAF sur les bases du versement mobilités.

Sur le plan financier, tout projet mature devra également donner lieu à une recherche active de financements partenariaux et une attention particulière sera portée sur ce point.

Sur le plan technique et de l'ingénierie, la réalisation en cours du siège communautaire permettra dorénavant de développer les services en fonction des besoins, des ambitions et de l'évolution des ressources financières.

La structuration et le lancement des nombreux projets qui arrivent en phase opérationnelle devront se matérialiser à partir de 2024 par un nouveau saut dans les réalisations d'investissement à hauteur et dans le respect de la prospective posée par l'étude KPMG.

Il faudra toutefois veiller pour les exercices à venir à lisser le PPI dans le temps car la perspective pluriannuelle actuelle reste inatteignable au regard de la prospective financière.

Les principales opérations portées au budget 2024 sont

- Réalisation du siège communautaire
- Programme d'aires de loisirs sur les 5 communes
- Interventions GEMAPI
- Réalisation du poste de la police intercommunale
- Action foncière
- Moe Tahiti-Plage et engagement de réalisation sous réserve de levée des contingences foncières
- Maîtrise d'œuvre du marché de Kahani

Le budget 2024 :

➤ La perspective budgétaire se décline comme suit :

- ✓ Une section de fonctionnement équilibrée à hauteur de **15,38 M€** dont **6,98 M€** de reports antérieurs et **8,36 M€** de financement prévisionnel de la section d'investissement.
- ✓ Un suréquilibre résiduel de la section d'investissement de **4,19 M€** avec des dépenses à hauteur de **11,5 M€** dont **11,23 M€** de dépenses d'équipement brut.
- ✓ Une épargne brute prévisionnelle **en forte baisse** à hauteur de **1,68 M€** et une épargne nette à hauteur de **1,42 M€** après remboursement de l'annuité de la dette.

➤ Services communautaires / Tableau des effectifs et perspectives d'évolution :

En termes de perspectives, 2024 ouvrira la possibilité technique de développer des services dans les nouveaux locaux, par exemple :

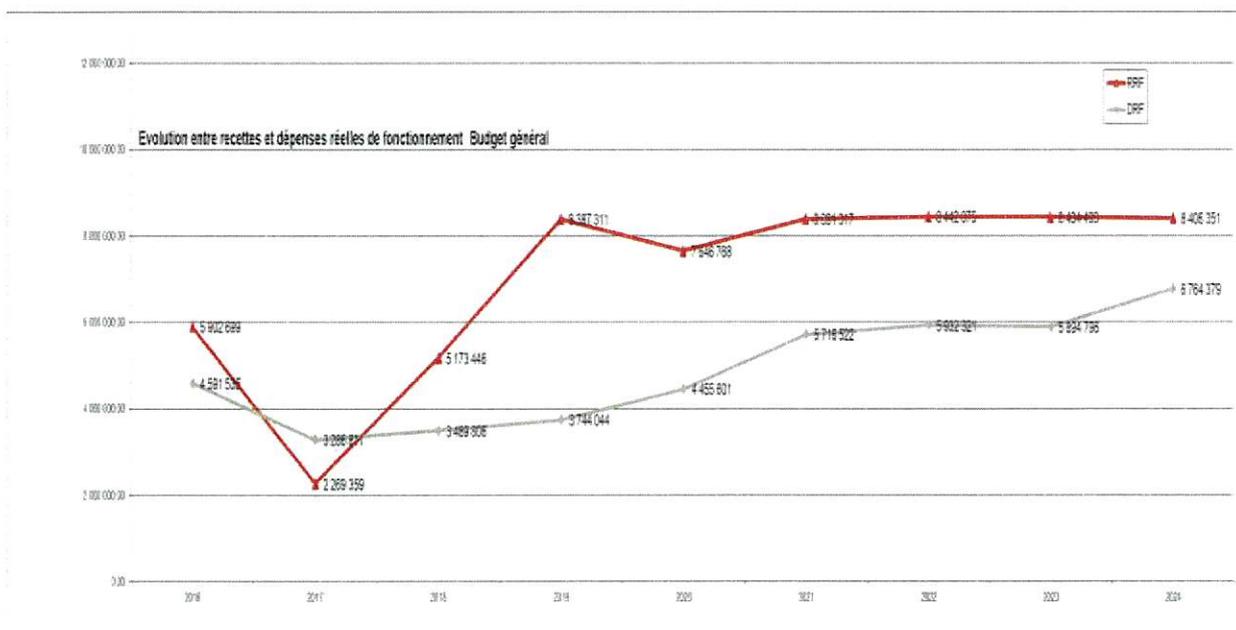
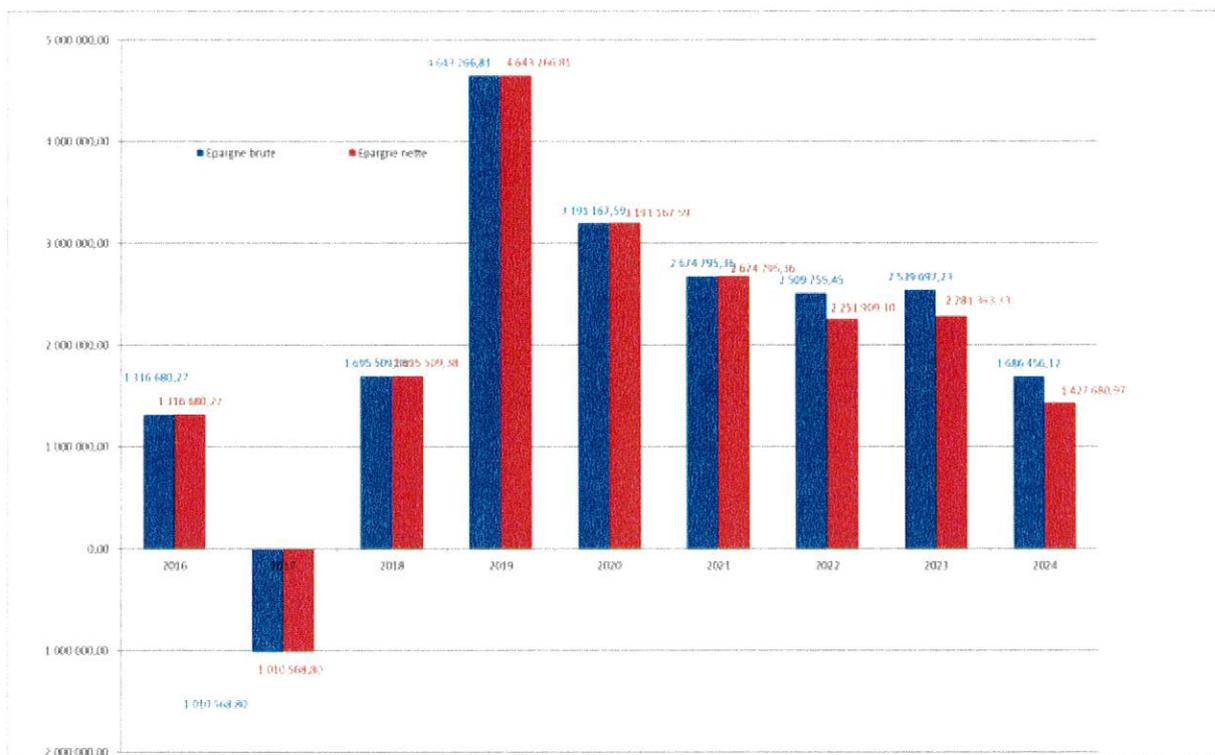
- la création d'un service social en charge du projet de village seniors et du contrat local de santé intercommunal.
- la concrétisation de certains axes du schéma de mutualisation avec le recrutement prévu d'un technicien de maintenance informatique et des réflexions à engager autour du coordonnateur de la commande publique et du service commun d'application du droit des sols

Il est toutefois à noter que le prévisionnel établi avec une très forte contraction de l'épargne du fait notamment de la perspective de mise en œuvre du service de transport public de voyageurs ne prend pas en compte cette évolution de la masse salariale.

Il est également à noter que le poste de directeur de cabinet est désormais vacant depuis le mois d'octobre 2023 et que ce poste n'est pas budgétisé dans la prospective 2024 qui a servi de base à la construction budgétaire.

La politique de recrutements devra donc être envisagée en cohérence avec la capacité de la 3co de dégager durablement des marges de manœuvre suffisantes en matière de fonctionnement afin de lui garantir une capacité d'autofinancement adaptée à ses ambitions.

A l'issue de l'exercice 2023, le budget général de la 3CO a finalement dégagé une épargne nette (RRF-DRF-remboursement du capital) = capacité d'autofinancement nette de **2.281.363 € soit **27 %** des RRF, ce qui stable par rapport à 2022.**



Concernant la section d'investissement, les dépenses d'équipement brut 2023 ont été de **3.702.800 €**

- Ces dépenses d'équipement brut 2023 auront été réalisées sans recours à l'emprunt avec de l'autofinancement, par la mobilisation des subventions obtenues sur les projets en cours de développement et par une consommation du fonds de roulement à hauteur de **609 K€**.
- L'étude KPMG intègre dans la capacité d'autofinancement communautaire pluriannuelle une consommation progressive de ce FDR jusqu'à le ramener autour de 2,5M€ avant d'envisager tout emprunt nouveau.

Focus sur les perspectives budgétaires 2024 :

Les dépenses d'équipement brut 2024 sont évaluées à **11.239 K€**

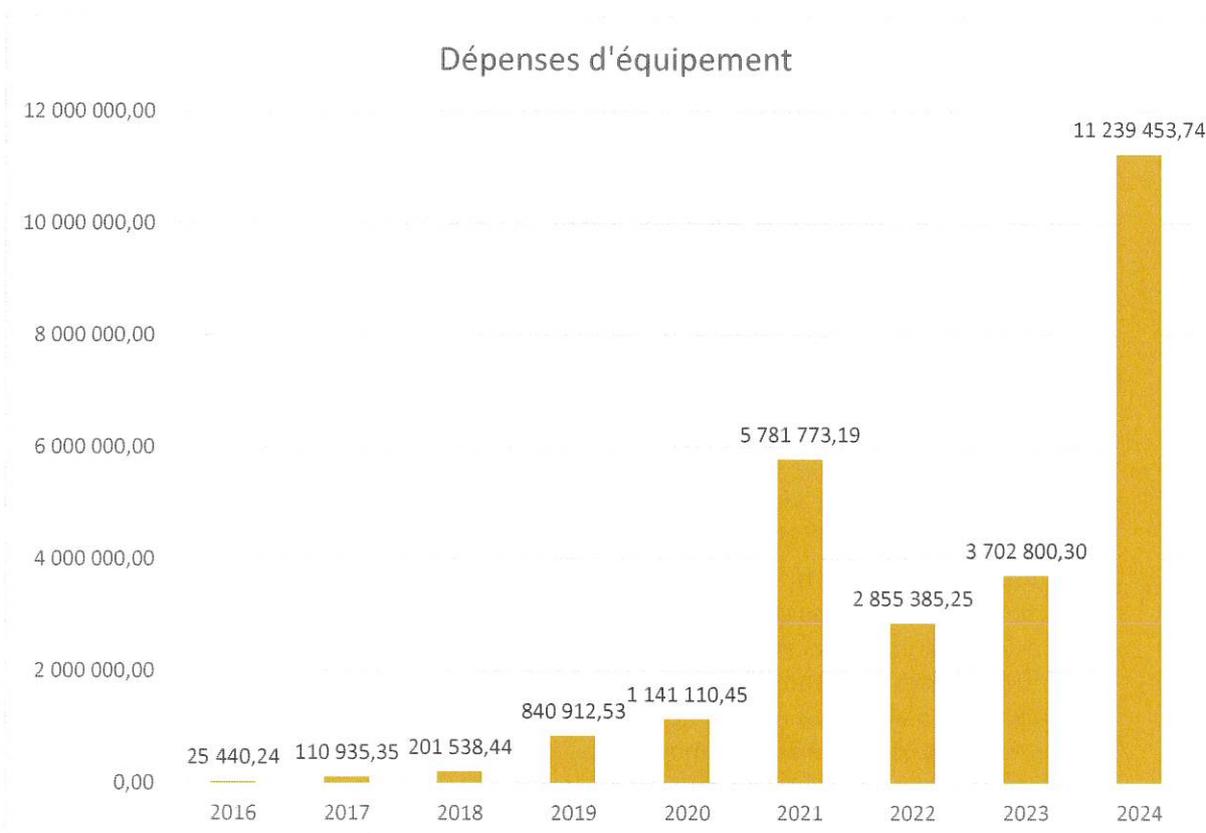
Les subventions d'équipement notifiées dont le versement est attendu sur l'exercice se montent à **2.573K€**

Ces dépenses et recettes de subventions sont principalement déclinées comme suit :

N° Opération	Intitulé Opération	Dépense prévisionnelle 2024	Subvention	Origine	Notifiée
69	Construction du siège	2.598.385	1.800.0000	CD976	oui
30	Marché M'Tsangamouji	0	350.000	Etat	oui
30	Marché M'Tsangamouji	0	195.000	CD976	oui

Le FCTVA est quant à lui évalué budgétairement proportionnellement aux dépenses réelles d'investissement, décompte fait des fonds de concours, du remboursement de la dette et des acquisitions foncières à hauteur de **1.704 K€**.

Soit une couverture maximale à apporter de **11.239 K€- 2.573 K€- 1.704K€ = 6.962 K€** permettant en 2024 d'éviter le recours à l'emprunt, compte-tenu du FDR existant (**9.752 K€**).



1.2 LES HYPOTHESES D'EVOLUTION ENVISAGEES ET LES MARGES DE MANŒUVRE POUR CONSTRUIRE LE PROJET DE BUDGET :

Recettes :

➤ Concours financiers :

- ✓ Stabilité de la DGF autour de 1.850 K€ avec toutefois l'espoir que la notification apportera une bonne surprise liée au déplafonnement de 110 à 120% pour tenir compte de l'évolution démographique.

➤ Fiscalité : Stabilité par rapport à 2023 dans l'attente des notifications qui devraient tenir compte du travail mené avec la DRFIP sur les bases de la commune de Tsingoni

- ✓ Recettes fiscales : 1.960 K€
- ✓ Compensations fiscales : 1.603 K€
- ✓ Evaluation FPIC : 379 K€
- ✓ Attributions de compensation négatives : 2.551 K€

Dépenses :

➤ Subventions de fonctionnement versées : 364 K€ dont 173 K€ Ois

➤ Charges de personnel : 2.093 K€

➤ Participation organismes de regroupement (Sidevam) : 2.453 K€

➤ Charges à caractère général : 1.583 K€ dont 850K€ pour la création de la ligne de transport collectif de personnes (montant sans doute surévalué au regard de la perspective de date de mise en œuvre du service).

➤ Principales évolutions relatives aux relations financières entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes :

- L'hypothèse budgétaire est construite sur les bases d'attributions de compensation constantes car les évolutions statutaires intervenues n'avaient pas donné lieu à transfert de charges initial et concernent des domaines sans réalisation communautaire depuis la prise de compétence.
- Fonds de concours : La délibération en date du 30 novembre 2022 a acté la programmation budgétaire des fonds de concours 2023-2026 à hauteur de 500K€/an mais des soldes sont à reporter sur les attributions antérieures
- Mutualisation : En vertu du schéma de mutualisation délibéré le 28 mai 2022, certains services seront intégralement supportés en termes de coût par la 3co tels que la police de l'environnement et de l'urbanisme, alors que d'autres seront à coûts partagés.
Ainsi les postes de technicien de maintenance informatique, de coordonnateur de la commande publique et d'archiviste ne devraient être supportés en net qu'à hauteur de 50% par la 3co et à hauteur de 10% par chaque commune. [Les perspectives d'ouverture de ces postes ne sont pas intégrées au projet de budget 2024 et ne seront donc ouverts que sur engagement formalisé des partenaires et au regard des marges de manœuvre budgétaires dégagées.](#)

1.4 LES ENGAGEMENTS PLURIANNUELS

Dans le cadre de son plan prévisionnel d'investissement, la communauté de commune du Centre-Ouest a délibéré en 2022 la création d'un certain nombre d'opérations correspondant à des autorisations de programme pluriannuelles. Ces Autorisations de programme sont déclinées en crédits de paiement annuels et sont révisables en fonction de l'évolution des projets.

Pour 2024, des ajustements seront proposés afin de tenir compte de la capacité financière et technique objective de la 3co :

Opération	AP/CP	Dépenses	CP	CP	CP	CP	CP	CP	CP	CP	CP	CP
n°AP/n° opération		AP totale	avant 2022	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
1.21	Aménagement baie de Soulou	9 000 000 €	0 €	42 225 €	12 675 €	100 000 €	500 000 €	1 000 000 €	3 000 000 €	2 000 000 €	1 345 100 €	1 000 000 €
2.62	Route d'accès au Lycée de MII	3 000 000 €	0 €	7 776 €	70 724 €	300 000 €	1 892 224 €	1 229 206 €	0 €	0 €	0 €	0 €
3.68	Cuisine centrale Interco. Kahani	10 000 000 €	0 €	0 €	24 900 €	49 100 €	1 000 000 €	2 000 000 €	4 000 000 €	2 800 000 €	126 000 €	0 €
4.70	Aires de jeux dans les 5 communes	2 700 000 €	0 €	207 959 €	41 951 €	2 300 000 €	150 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
5.73	Aménagement des rivières	8 460 000 €	19 675 €	60 575 €	71 730 €	590 000 €	1 360 000 €	3 250 000 €	1 845 890 €	1 000 000 €	262 130 €	0 €
5.80	Aménagement des plages	7 000 000 €	0 €	0 €	32 620 €	310 000 €	1 917 380 €	4 140 000 €	600 000 €	0 €	0 €	0 €
7.82	Gémpil submersion Ambeto plage	4 500 000 €	0 €	0 €	0 €	250 000 €	1 900 000 €	2 350 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
7.85	Piscine	2 000 000 €	0 €	0 €	78 275 €	100 000 €	900 000 €	923 725 €	0 €	0 €	0 €	0 €
8.65	Chemins de randonnée	400 000 €	0 €	0 €	0 €	50 000 €	150 000 €	200 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total AP		47 060 000 €	19 675 €	318 535 €	330 945 €	4 049 100 €	9 269 894 €	15 092 931 €	9 445 890 €	5 800 000 €	1 733 230 €	1 000 000 €

Il est à noter que les perspectives budgétaires des exercices 2025 à 2027 sont très au-delà de la prospective KPMG et de la capacité financière communautaire.

La 3co aura en effet la capacité de porter, étant donné sa surface financière et technique, un rythme d'investissements maximal autour de 5 M€ / an.

Compte-tenu des délais de réalisation des opérations engagées, la programmation devra donc être fortement rationalisée

1.5 ETAT DE LA DETTE

LISTE DES EMPRUNTS : Aucun emprunt n'a été souscrit en 2023 et aucun n'est prévu en 2024

En-cours de la dette : 4.483.725 € au 01/01/2024
 Remboursement 2024 : 259.012 €
 Intérêts 2024 : 9.990 €

RATIOS :

Encours de la dette au 31dec. 2023 / Population : 90€/ habitant

L'encours de la dette communautaire est modeste et le capital restant dû est de 4.483.725 € au 01.01.2024, soit une dette de 90 €/habitant (50.020 habitants)

Encours de la dette au 31 dec.2023 / Recettes réelles de fonctionnement (budget 2024) :

Ce ratio est très faible puisque ramené aux recettes réelles de fonctionnement du budget général (CA2023), l'encours de la dette représente 6 mois et 9 jours) = 53 %

Il n'est pas prévu de recours à l'emprunt dans la perspective du BP 2024, au regard des excédents cumulés dans la phase de structuration de la collectivité.



2 LE VOLET RESSOURCES HUMAINES

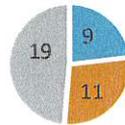
2.1 STRUCTURE DES EFFECTIFS ET DEPENSES DE PERSONNEL

Le nombre d'agents de la 3CO est de 40 au 01/01/2024 (Titulaires, stagiaires, contrats d'insertion, CDI)

Budget général / résultat 2023 Adapter les graphes

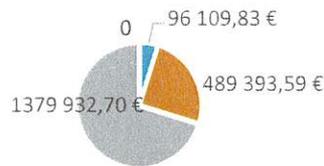
<i>Masse salariale</i>			
<i>Catégories</i>	<i>Nbre agent</i>	<i>Montant</i>	<i>%</i>
Emplois d'insertion	9	96 109,83€	4,89%
Non Titulaire Autres que IRCANTEC	11	489 393,59 €	24,90%
Titulaire ou stagiaire indiciaire CNRACL	20	1 379 932,70 €	70,21%
Titulaire ou stagiaire Indiciaire IRCANTEC	0	0,00	0,00%
TOTAL	40	1 965 436,12 €	100,00%

Effectifs au 01/01/2024



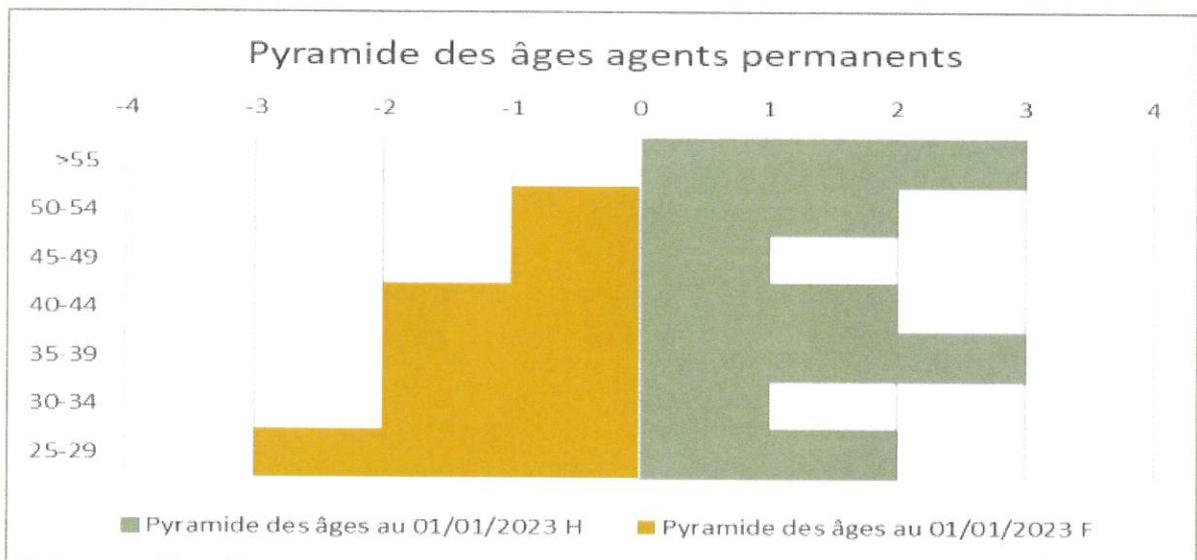
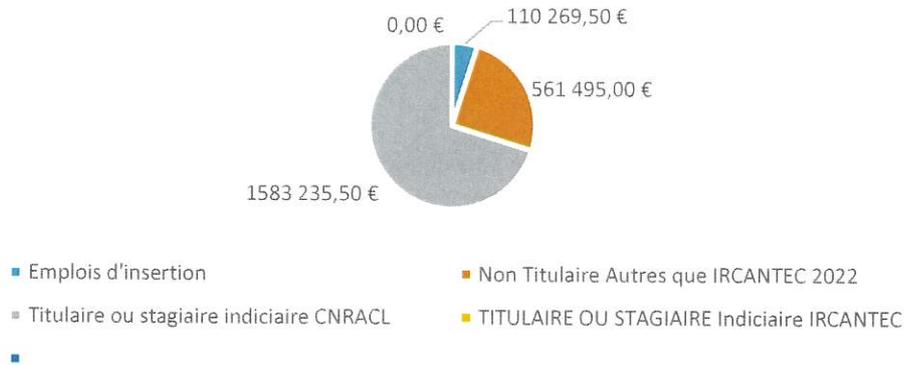
- Emplois d'insertion
- Non Titulaire Autres que IRCANTEC 2022
- Titulaire ou stagiaire indiciaire CNRACL
- TITULAIRE OU STAGIAIRE Indiciaire IRCANTEC

Rémunération 2023 par catégorie de salariés

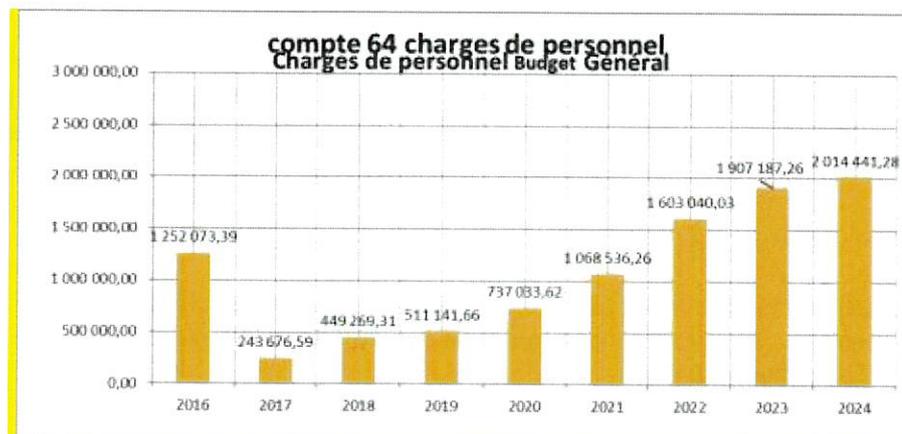


- Emplois d'insertion
- Non Titulaire Autres que IRCANTEC 2022
- Titulaire ou stagiaire indiciaire CNRACL
- TITULAIRE OU STAGIAIRE Indiciaire IRCANTEC

Prévision de rémunération 2024 par catégorie de salariés



SYNTHESE DEPENSES DE PERSONNEL 2023 ET PERSPECTIVES 2024

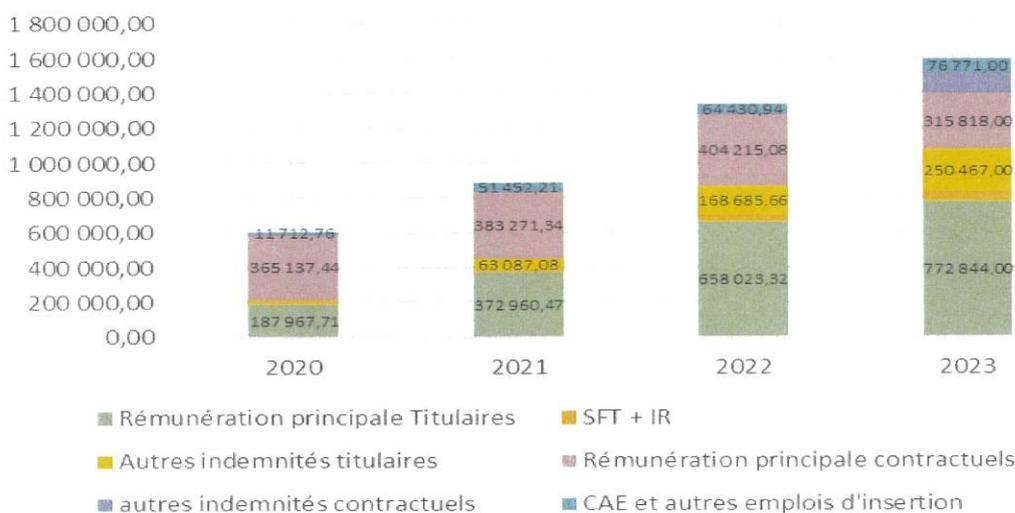


En 2024, les évolutions des dépenses de personnel s'expliquent par :

- Les recrutements à intervenir sur les postes ouverts dans les domaines suivants :
 - Informatique
 - Commande publique
 - Sécurité
 - Et environnement.
- Et la mise en œuvre d'une politique sociale au sein de l'epci avec le recrutement prévu d'un responsable de projet social dans la perspective de la mise en œuvre de la maison de seniors à Kahani.

2.2 DETAILS ELEMENTS DE REMUNERATION

Evolution des rémunérations



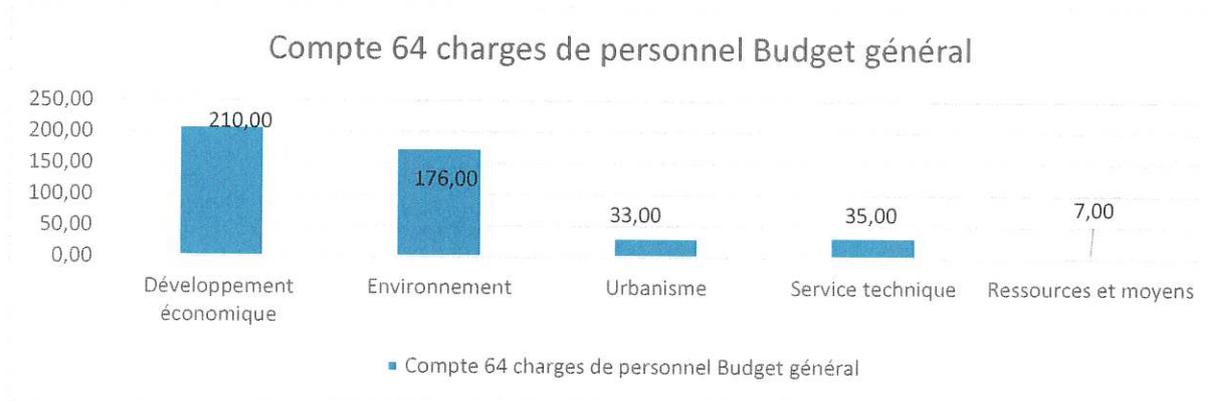
- La tendance haussière de l'évolution des rémunérations se poursuit en 2024 avec une augmentation de près de 10% par rapport à 2023.

Heures complémentaires/supplémentaires effectuées (les HC/HS sont récupérées) :

Les heures supplémentaires/complémentaires (HS/HC) 2023 correspondent aux heures de travail effectuées par les agents en dehors de leur temps de travail réglementaire déterminé par les bornes horaires définies aux articles 1 et 3 du règlement intérieur des agents de la 3CO. Ces heures donnent lieu à récupération en conformité avec le règlement intérieur du personnel.

Les HC/HS 2023 se répartissent comme suit :

1. Développement économique : 210 heures (manifestations diverses les WE)
2. Environnement : 176 heures (interventions et manifestations diverses les WE)
3. Urbanisme : 33 heures (PLUIH)
4. Service Technique : 70 heures (interventions et réunions externes)
5. Ressources et moyens : 7 heures (assemblées et réunions extérieures)



Avantages en nature : Néant

2.3 MOUVEMENTS DE PERSONNEL

En 2023 :

Sorties :

- Contrats PEC : 3 agents (Ambassadeurs environnementaux)
- Titulaires/stagiaire : 0
- Contractuels : directeur de cabinet

Entrées :

- Contrats PEC : 7 agents (Ambassadeurs environnementaux)
- Contractuels : 4 agents (Environnement et animatrice mobilités / transition énergétique)

Les agents de la brigade environnement sont en attente de décision quant à leur agrément de policier municipal. En cas d'issue favorable ils rejoindront les services de la Police intercommunale de l'environnement et de l'urbanisme. Ils ne font donc pas doublon avec les effectifs de celle-ci dont les postes étaient ouverts et budgétés.

Perspectives 2024 :

Au regard de la prospective budgétaire, il est proposé de stabiliser les effectifs en 2024 et de pourvoir au remplacement des postes qui s'avèreront vacants en cours d'exercice (DGS, responsable foncier)

Une demande de renouvellement de 10 contrats PEC sera déposée à la préfecture. (nettoyage des rivières et plages du territoire de la 3CO) et sous réserve de validation.

Des postes resteront à pourvoir. Les recrutements se feront ultérieurement dans le temps en fonction des besoins des services et de la capacité financière durable de la structure à les accueillir :

1. Technicien de maintenance informatique
2. Coordinateur commande publique
3. Responsable du projet social
4. Contrôleur de gestion / fiscalité
5. Archiviste

Ces perspectives de recrutements s'inscrivent dans le cadre d'un effectif communautaire permanent intégrant les postes mutualisés de 35 à 40 emplois permanents pour l'exercice des compétences statutaires actuelles.

Evolutions de carrière :

En 2023 :

- 2 Avancements de grade et 0 promotion interne

- Avancements d'échelons :

- Cadre d'emploi des emplois fonctionnels : 2 agents
- Cadre d'emplois des attachés territoriaux : 2 agents
- Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux : 3 agents
- Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux : 2 agents

Perspectives 2024 :

- Possibilités d'avancements de grade : 0

- Avancements d'échelons :

- Cadre d'emploi des emplois fonctionnels : 2 agents
- Cadre d'emplois des attachés territoriaux : 3 agents
- Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux : 1 agent
- Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux : 3 agents
- Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux : 3 agents

2.5 DUREE EFFECTIVE DU TRAVAIL

Respect loi cf règlement intérieur délibéré 16/12/21. Perspective 2024 d'instauration d'une GITT

2.5 LES ORIENTATIONS 2024

Les principaux enjeux RH de la 3CO sont les suivants :

- Déménagement avril 2024 / recrutements cf p 39
- Maitrise de la masse salariale et GPEC : Les effectifs communautaires atteignent peu à peu le niveau requis pour l'efficacité adaptée aux enjeux et compétences statutaires. En 2024, une stabilité des effectifs est proposée compte-tenu des perspectives budgétaires et des incertitudes sur les perspectives de mise en œuvre du schéma de mutualisation avec les communes.
- Ultérieurement, l'accent sera mis sur les recrutements dans le cadre de la création des services mutualisés ou communs avec les communes. Il restera à envisager dans ce cadre un service d'Application du droit des Sols.
- GITT : un système de GITT sera développé en 2024 pour une application transparente du règlement de service.

- **Politique sociale** : Conformément à la réglementation, la 3co a décidé la mise en œuvre d'une politique sociale qui se traduira à compter du 1^{er} janvier 2024 par la participation mutuelle étendue aux agents de catégorie A.

La collectivité prévoit pour 2024 la poursuite d'intégration d'agents contractuels suite à concours ou directement selon le cadre réglementaire, ce qui permettra de reconnaître l'implication des agents et de stabiliser la ressource humaine sur les compétences.

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le



ID : 976-200059871-20240313-224_2024-DE

Conseil communautaire du 13 mars 2024 (2^{ème} lecture) : Procès-verbal

Ordre du jour :

1. **Délibération n°01** : Compte rendu des actes pris en vertu des délégations du bureau et du Président,
2. **Délibération n°02** : Portant sur les délégations du Président,
3. **Délibération n° 03** : Portant sur l'attribution d'un fonds de concours communautaire à la commune de Sada,
4. **Délibération n°04** : Portant sur l'avenant n°1 à la convention du plateau de Chembényoumba (Fonds de concours),
5. **Délibération n°05** : Portant sur le cycle horaire de la police municipale intercommunale de l'urbanisme et de l'environnement,
6. **Délibération n°06** : Portant sur l'instauration d'un congé menstruel,
7. **Délibération n°07** : Portant sur le débat d'orientation budgétaire au titre du budget primitif 2024,
8. **Délibération n°08** : Désignation des représentants communautaires auprès de diverses instances,
9. **Délibération n°09** : Portant sur l'aide à l'amélioration de l'habitat / convention avec l'entreprise HSPC / avenant n°2,
10. **Délibération n°10** : Portant sur les représentants au comité départemental des partenaires de la mobilité,
11. **Délibération n°11** : Portant sur le contrat de recherche et de développement entre la 3CO/SEABOOST,
12. **Délibération n°12** : Portant sur l'attribution d'une subvention à l'école Hassani Halifa de Tsingoni pour la mise en œuvre du projet d'aire marine éducative sur la mangrove de Zidakani,
13. **Délibération n°13** : Aires de jeux et de loisirs Sada / Parcelle AI n°362 : Demande de Transfert de gestion,
14. **Délibération n°14** : Portant sur la participation de la 3CO au salon de l'agriculture,
15. **Délibération n°15** : Portant sur l'attribution d'une subvention à l'ADIE,
16. **Délibération n°16** : Portant sur l'aide aux événements communaux,
17. **Délibération n°17** : Portant sur la participation au salon de l'étudiant et de l'apprenti,
18. **Délibération n°18** : Rapport annuel sur la situation en matière de développement durable.

Début de séance : 8h30.

Présidence : M. IBRAHIMA Saïd Maanrifa, Président de la 3CO.

Présents : AHMED COMBO Papa (jusque la question n°15 incluse), ALLAOUI Mohamed (à compter de la question n° 7), IBRAHIMA SAID Maanrifa, SAID Mariame (à compter de la question n°3), MADI OUSSENI Mouhamadi (à compter de la question n°7),

Représentés (pouvoirs) : CHANRANI Daoudou,

Absents et non excusés :

ABDOU COLO Nassuhati, ABDOU ELOIHIDE Dhatia, ADAM Ahmed, , BOINA M'ZE Salim, CHANFI Bibi, MIKIDADI Madihali, MOHAMED MROUDJAE Issoufa, MROIVILI Mouhamadi Moinjdié, RAMA Ahmed, RIDHOI Zainabou, YSSOUMAIL Ahamadi, ABDOU Fatima, ABDOURAHAMANE Céline, ATTIBOU Zainati, ANDJILANI Housséni, BOINAIDI Habachia, BOURA ZOUNAKI Fatima, CHANRANI Daoudou, ISSOUFI Ramadani, Houssamoudine ABDALLAH, MOHAMED Zainaba, NOUDJOUR Madi Assani, SAID-SOUFFOU Soula, YSSOUFI Chaidati, ABDALLAH Oidhuati, ABDOU Mohamed, AMBDI Youssef, DIGO Popina, HALIDI Hadidja, MADI Fatima, MROIVILI MOILIM Amina, SIAKA Ahamada, BACAR Inchaty SOILHI, MDALLAH Anlamati, BOINA Rifay Raim.

Secrétaire de séance : Ahmed Papa Combo

Monsieur le Président ouvre la séance à 8h30

Il est procédé à l'élection du Secrétaire de Séance en la personne de Monsieur Ahmed Papa Combo

Monsieur le Président rappelle les points de l'ordre du jour en précisant que le point 7bis n'avait pas été porté à l'ordre du jour initial ; en conséquence il ne sera pas examiné dans cette séance en deuxième lecture et sera programmé à l'ordre du jour du conseil communautaire d'Avril prochain.

Aucune observation n'étant formulée sur le procès-verbal de la séance du conseil communautaire en date du 03 novembre 2023, Monsieur le Président soumet le compte rendu au vote de l'assemblée qui l'adopte à l'unanimité.

Monsieur le Président ouvre l'examen des questions portées à l'ordre du jour :

Rapport n°01 : Vie institutionnelle / administration générale : compte rendu des actes pris en vertu des délégations du conseil communautaire

Conformément aux dispositions des articles L5211-10, L5211-1, L 5211-2, L2122-22, L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au conseil communautaire des décisions prises par le Président.

Depuis le 03 novembre 2023, date de la dernière séance du conseil communautaire, le président rend compte des actes suivants :

- Arrêté n°036/DRH/3CO/2023 de délégation de fonction et de signature de Monsieur CHANRANI Daoudou, 1^{er} VICE-PRESIDENT, signé le 16 novembre 2023 est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- **Préfiguration des compétences eau et assainissement**
- **Stratégie énergétique territoriale, soutien aux actions de maîtrise de la demande énergétique et développement des ENR.**
- **Relations avec les concessionnaires de réseaux**
- **Voirie d'intérêt communautaire**
- **Suivi transversal du PCAET**
- **Suppléance du Président en cas d'empêchement dans tout domaine non expressément délégué à un autre élu.**

- Arrêté n°037/DRH/3CO/2023 de délégation de fonction et de signature de Monsieur ALLAOUI Mohamed, 2^{ème} VICE-PRESIDENT, signé le 16 novembre 2023 est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- **Schéma de mobilités**
- **Plan de déplacements urbains**
- **Périmètre de transports urbains**
- **Infrastructures de mobilités alternatives à la voiture individuelle**
- **Proposition de création d'un service de transports urbains adapté aux besoins du territoire et à aux moyens de la collectivité et mise en oeuvre**
- **Mobilités douces**
- **Fourrière automobile.**

- Arrêté n°038/DRH/3CO/2023 de délégation de fonction et de signature de Madame ABDOU COLO Nassuhati, 3^{ème} VICE-PRESIDENTE, signé le 16 novembre 2023 est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

- **GEMAPI dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement**
- **Protection contre les risques naturels**
- **Valorisation et gestion environnementale des sites patrimoniaux de compétence communautaire**
- **Actions de protection de la biodiversité et de l'environnement**
- **Police de l'environnement.**

- Arrêté n°039/DRH/3CO/2023 de délégation de fonction et de signature de Madame RIDHOI Zainaba, 4^{ème} VICE-PRESIDENTE, signé le 16 novembre 2023 est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

- **SAR**
- **PLUIH et tous documents d'urbanisme afférents**
- **Zones d'aménagement concerté et zones d'aménagement différé**

- **Service mutualisé d'instruction du droit des sols**
- **Stratégie de gestion foncière et constitution de réserves foncières**
- **Droit de préemption urbain**
- **Développement des zones d'activité communautaires**
- **Police de l'urbanisme.**

- Arrêté n°040/DRH/3CO/2023 de délégation de fonction et de signature de Monsieur BOINA MZE Salim, 5^{ème}VICE-PRESIDENT, signé le 16 novembre 2023 est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- **Schéma de développement économique**
- **Schéma de développement touristique**
- **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**
- **Aides immobilières aux entreprises**
- **Politique agricole**
- **Suivi des relations avec l'office de tourisme intercommunal**
- **Aménagement touristique des fronts de mer (Zidakani, Tanaraki et Tahiti-Plage)**
- **Accompagnement à la professionnalisation des entrepreneurs**
- **Animation économique territoriale.**

- Arrêté n°041/DRH/3CO/2023 de délégation de fonction et de signature de Madame SAID Mariame, 6^{ème}VICE-PRESIDENTE, signé le 16 novembre 2023 est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

- **Centre intercommunal d'action sociale**
- **Politique intergénérationnelle d'intérêt communautaire**
- **Politique sanitaire**
- **Conseil intercommunal de prévention de la délinquance**
- **Suivi de l'activité du GIP « politique de la ville »**
- **Opérations d'aménagement du cadre de vie d'intérêt communautaire**
- **Economie sociale et solidaire**
- **Coordination et développement des services publics locaux**
- **Accès au droit.**

- Arrêté n°042/DRH/3CO/2023 de délégation de fonction et de signature de Monsieur ISSOUFI Ramadani, 7^{ème}VICE-PRESIDENT, signé le 16 novembre 2023 est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- **Plan intercommunal de lutte contre l'habitat insalubre**
- **Création d'un observatoire de l'habitat**
- **Guichet unique de l'habitat et tout dispositif visant à l'amélioration de l'habitat**
- **Organisme foncier solidaire**
- **Office public de l'habitat.**

- Arrêté n°043/DRH/3CO/2023 de délégation de fonction et de signature de Madame ATTIBOU Zainati, 8^{ème}VICE-PRESIDENTE, signé le 16 novembre 2023 est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

➤ **Suivi des relations avec l'office intercommunal des sports et l'office départemental des sports**

- **Feuille de route natation ; stratégie de déploiement et mise en oeuvre**
- **Diagnostic territorial approfondi de sports de nature et stratégie de mise en oeuvre**
- **Schéma des itinéraires de randonnée et mise en oeuvre.**

- Arrêté n°045/DRH/3CO/2023 de délégation de fonction et de signature de Monsieur Houssamoudine ABDALLAH, Conseiller Communautaire DELEGUE, signé le 16 novembre 2023 est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- **Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés**
- **Police des déchets ménagers.**

- Arrêté n°046/DRH/3CO/2023 de délégation de fonction et de signature de Monsieur MROIVILI Mouhamadi Moindjié , Conseiller Communautaire DELEGUE, signé le 16 novembre 2023 est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- **Projet alimentaire territorial**
- **Marchés alimentaires d'intérêt communautaire**
- **Stratégie de déploiement de la cuisine centrale et mise en oeuvre.**

- Arrêté n°047/DRH/3CO/2023 de délégation de fonction et de signature de Monsieur Youssouf AMBDI, Conseiller Communautaire DELEGUE, signé le 16 novembre 2023 est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- **Animation du conseil de développement**
- **Coopération décentralisée.**

- Arrêté n°048/DRH/3CO/2023 de délégation de fonction et de signature de Madame MDALLAH Anlamati, Conseillère Communautaire DELEGUE, signé le 16 novembre 2023 est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

- **Finances (élaboration et suivi budgétaire, analyse prospective, CLETC, suivi du PPI et du financement des projets)**
- **Mutualisation**
- **Pacte financier local**
- **Observatoire fiscal et équité fiscale.**

- Arrêté n°047/DRH/3CO/2023 de M.AMBDI Madji Ladi, portant Abrogation de son arrêté de nomination par voix d'intégration au grade de Gardien Brigadier Police Municipale, signé le 24 novembre 2023.

- Contrat de travail à durée déterminée de Monsieur AMBDI MADJI LADI établi en application des dispositions de l'article 3,II de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, signé le 28 novembre 2023

- Arrêté n°048/DRH/3CO/2023 de M.MGAZI Badrane Assani, portant Abrogation de son arrêté de nomination par voix d'intégration au grade de Gardien Brigadier Police Municipale, signé le 24 novembre 2023.

- Contrat de travail à durée déterminée de Monsieur MGAZI BADRANE ASSANI établi en application des dispositions de l'article 3,II de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, signé le 28 novembre 2023

- Arrêté n°048/DRH/3CO/2023 de M. EL-BAYHAQUY HADJI, portant Abrogation de son arrêté de nomination par voie d'intégration au grade de Gardien Brigadier Police Municipale, signé le 24 novembre 2023.

- Contrat de travail à durée déterminée de Monsieur EL-BAYHAQUY HADJI établi en application des dispositions de l'article 3,II de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, signé le 28 novembre 2023

- ARRETE N°062/3CO/DRH/2023, DE MONSIEUR HALIDI ABAINE PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

- ARRETE N°052/3CO/DRH/2023, DE MONSIEUR ADAMOU MOHAMADI PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

-ARRETE N°063/3CO/DRH/2023, DE MONSIEUR HASSANALI AFOUADI PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

-ARRETE N°064/3CO/DRH/2023, DE MONSIEUR KAMARDINE ALILOIFA BEN PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

- ARRETE N°059/3CO/DRH/2023, DE MONSIEUR DANIEL ANASSI PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

-ARRETE N°058/3CO/DRH/2023, DE MADAME COMBO ANRAFATI PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

-ARRETE N°061/3CO/DRH/2023, DE MONSIEUR DUFFY CHRISTOPHE PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

-ARRETE N°069/3CO/DRH/2023, DE MADAME NAHOUDA HANAFFI DALILA PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

-ARRETE N°066/3CO/DRH/2023, DE MONSIEUR MONDROHA DANIEL MOHAMED ALI PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

-ARRETE N°067/3CO/DRH/2023, DE MADAME MROIVILI SITTI DJAMILA PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

-ARRETE N°054/3CO/DRH/2023, DE MADAME AHAMADA FAIROUZ PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

-ARRETE N°055/3CO/DRH/2023, DE MONSIEUR ALY HASSAD PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

-ARRETE N°053/3CO/DRH/2023, DE MONSIEUR AHAMADA HOUNAIFI PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

-ARRETE N°057/3CO/DRH/2023, DE MONSIEUR BACARI MADI ISMAEL PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

-ARRETE N°073/3CO/DRH/2023, DE MADAME SOIDRI LAINI PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

-ARRETE N°065/3CO/DRH/2023, DE MONSIEUR MADI MAHAMOUDOU PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

-ARRETE N°068/3CO/DRH/2023, DE MONSIEUR NAFINDRA MOUHAMADI PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

-ARRETE N°056/3CO/DRH/2023, DE MADAME ATTIBOU ROUKIA PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

-ARRETE N°051/3CO/DRH/2023, DE MADAME ADBOU SALIMATI PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

-ARRETE N°071/3CO/DRH/2023, DE MADAME RAOUL SOLENE PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

-ARRETE N°050/3CO/DRH/2023, DE MONSIEUR ABDILLAH TAMIMOU PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

-ARRETE N°072/3CO/DRH/2023, DE MADAME SAID MAANRIFA ZAHAMATI PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

-ARRETE N°074/3CO/DRH/2023, DE MADAME MMADI ZAINABA PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

-ARRETE N°074/3CO/DRH/2023, DE MADAME SOUFFOU ZAIN-YA PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

-ARRETE N°070/3CO/DRH/2023, DE MADAME RACHIDI ZALAFFA PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

-ARRETE N°060/3CO/DRH/2023, DE MADAME DJAGOIR ZOURFA PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

- Bon de commande n°2023000179 du 09/10/2023 d'un montant de 3284 € au profit de SARL AGELID

- Bon de commande n°2023000180 du 09/10/2023 d'un montant de 1537 € au profit de SARL AGELID

- Bon de commande n°2023000188 du 18/10/2023 d'un montant de 970 € au profit de MIQAT VOYAGES- MODIFICATION BILLET -DEPLECEMENT OUTRE-MER

- Bon de commande n°2023000189 du 18/10/2023 d'un montant de 38.40 € au profit d'IMPRIMERIE KAPRIM

- Bon de commande n°2023000190 du 18/10/2023 d'un montant de 5 500.20 € au profit de SARL REFLEX STRATEGY

- Bon de commande n°2023000191 du 19/10/2023 d'un montant de 2310.00€ portant sur la maintenance du logiciel SIG.

- Bon de commande n°2023000192 du 20/10/2023 d'un montant de 210 € au profit de SARL SAVEURS DU DOMAINE MAALI.

- Bon de commande n°2023000193 du 20/10/2023 d'un montant de 360.00€ portant sur l'achat des packs d'eau.

- Bon de commande n°2023000194 du 23/10/2023 d'un montant de 107 € au profit de MIQAT VOYAGES-MODIFICATION BILLET-DEPLACEMENT OUTRE-MER.
- Bon de commande n°2023000195 du 23/10/2023 d'un montant de 1375.03 € au profit de MIQAT VOYAGES- BILLET AMF-MR DUFY.
- Bon de commande n°2023000196 du 25/10/2023 d'un montant de 652.80€ portant sur l'achat de matériel d'entretien.
- Bon de commande n°2023000197 du 25/10/2023 d'un montant de 150.36€ portant sur l'achat de fourniture administratif.
- Bon de commande n°202300198 du 31/10/2023 d'un montant de 910 € au profit de COMBA DELICE-REUNION CONSEIL.
- Bon de commande n°2023000199 du 06/11/2023 d'un montant de 3478.12€ portant sur l'achat des t-shirts pour la journée de nettoyage de la rivière de Sada.
- Bon de commande n°2023000200 du 10/11/2023 d'un montant de 2904.00€ portant sur la désinfection et nettoyage des locaux de la 3CO MROALE.
- Bon de commande n°2023000201 du 10/11/2023 d'un montant de 654.00€ portant sur la désinfection et nettoyage des locaux de la 3CO COMBANI.
- Bon de commande n°2023000202 du 17/11/2023 d'un montant de 1024.50€ portant sur l'achat et la livraison des capsules de café.
- Bon de commande n°2023000203 du 17/11/2023 d'un montant de 300.00€ portant sur la production d'image satellite pour le service SIG de la 3CO.
- Bon de commande n°2023000204 du 20/11/2023 d'un montant de 2180.00€ portant sur la formation POSTGIS.
- Bon de commande n°2023000205 du 23/10/2023 d'un montant de 1 112.06 € au profit de MIQAT VOYAGES.
- Bon de commande n°2023000206 du 29/11/2023 d'un montant de 515.00€ portant sur la prestation petit déjeuner pour le forum de métier de transition énergétique.
- Bon de commande n°2023000207 du 05/12/2023 d'un montant de 1137.80€ portant sur l'achat des vêtements de travail des agents du service environnement.
- Bon de commande n°2023000209 du 06/12/2023 d'un montant de 6725.00€ portant sur la production d'un spot publicitaire sur l'amélioration de l'habitat.
- Bon de commande n°2023000210 du 11/12/2023 d'un montant de 1225.00€ portant sur l'achat des chaussures de sécurité pour les agents ambassadeur de l'environnement.
- Bon de commande n°2023000211 du 13/12/2023 d'un montant de 428.00€ portant sur l'achat des bouteilles d'eau.
- Bon de commande n°2023000212 du 15/12/2023 d'un montant de 95.00€ portant sur l'intervention pour un contrôle technique du véhicule de la 3CO (Dacia Duster).
- Bon de commande n°2023000213 du 20/12/2023 d'un montant de 89.70€ portant sur l'achat de fourniture de petit matériel pour la 3CO.

- Bon de commande n°202300021 du 28/12/2023 d'un montant de 12 183.14€ portant sur l'acquisition d'une badgeuse pour la 3CO.
- Bon de commande n°2024000002 du 04/01/2024 d'un montant de 38.40€ portant sur l'achat d'un cachet pour le service de la Police Intercommunale.
- Bon de commande n°2024000003 du 04/01/2024 d'un montant de 1958.78€ portant sur l'achat de matériels d'entretien pour les services de la 3CO.
- Bon de commande n°2024000004 du 05/01/2024 d'un montant de 336.00€ portant sur le déplacement de deux groupes extérieurs de clim à la 3CO.
- Bon de commande n°2024000005 du 10/01/2024 d'un montant de 400.00€ portant sur la création d'un agenda en ligne sur le site internet de la 3CO.
- Bon de commande n°2024000006 du 10/01/2024 d'un montant de 172.00€ portant sur l'achat d'un routeur Wifi.
- Bon de commande n°2024000007 du 11/01/2024 d'un montant de 1097.23€ portant sur l'achat d'un billet d'avion pour une formation d'un agent de la 3CO.
- Bon de commande n°2024000008 du 12/01/2024 d'un montant de 92.50€ portant sur une fourniture d'une plaque inaugurale pour le projet d'amélioration de l'habitat.
- Bon de commande n°2024000009 du 16/01/2024 d'un montant de 1314.56€ portant sur l'achat d'un billet d'avion, pour le déplacement en formation au mois de février 2024 du DGAR, Mr ABDILLAH Tamimou.
- Bon de commande n°2024000010 du 17/01/2024 d'un montant de 240.00€ portant sur la création du logo pour la police Intercommunale de la 3CO.
- Bon de commande n°2024000011 du 22/01/2024 d'un montant de 2511.00€ portant sur la location d'un véhicule pour le Président de la 3CO.
- Bon de commande n°2024000012 du 19/02/2024 d'un montant de 2022.03€ portant sur l'achat d'un billet d'avion, pour le déplacement en formation d'un élu, Mr AHMED COMBO Papa.
- Bon de commande n°2024000014 du 26/02/2024 d'un montant de 1290.67€ portant sur l'achat d'un billet d'avion, pour le déplacement en formation au mois d'avril 2024 du DGAR, Mr ABDILLAH Tamimou.
- Bon de commande n°2024000015 du 27/02/2024 d'un montant de 1100.00€ portant sur le règlement de la participation à la formation « Aménagement et urbanisme », pour le conseiller communautaire, Mr AHMED COMBO Papa.
- Bon de commande n°2024000016 du 27/02/2024 d'un montant de 1100.00€ portant sur le règlement de la participation à la formation « Aménagement et urbanisme », pour le conseiller communautaire, Mr MIKIDADI Madihali.
- Bon de commande n°2024000017 du 28/02/2024 d'un montant de 3590.00€ portant sur la réalisation de 1000 exemplaires de brochure pour le projet du territoire de la 3CO.
- Lettre de commande n° 2023/3CO/036 du 26/09/2023 d'un montant de 16 866 € au bénéfice de l'entreprise NXO FAYAT portant sur fourniture et mise en service d'un OXO connect evolution (autocom) pour le nouveau siège de la 3CO.

- Lettre de commande n° 2023/3CO/053 du 06/12/2023 d'un montant de 32 619.20 € au bénéfice de l'entreprise LACROIX City Mayotte portant sur fourniture et pose des panneaux d'arrêt REZO POUCE de la 3CO.

- Notification de marché n° 2023/3CO/021 le 17/12/2023 d'un montant de 44 800 € au groupement ICO GUYANE / HIRA CONSULTING pour l'accompagnement du projet alimentaire territorial (PAT) de la 3CO.

- Notification de l'accord-cadre n° 2023/3CO/016 le 08/09/2023 d'un montant de 30 530 € réparti comme suit : Lot 1 : 20530 € au groupement ADDEN AVOCATS/SELARL DUGOUJON ; Lot 2 : 10 000 € à ERNST & YOUNG Société d'avocats.

- Notification de marché n° 2023/3CO/035 le 15/11/2023 (Lot 11 – Métallerie, construction du siège de la 3CO) à l'entreprise **3Découpe** pour un montant de 234 815,26 €.

Le conseil communautaire prend acte des décisions prises en vertu des délégations accordées au Président et au Bureau.

Rapport n°02 : Vie institutionnelle / administration générale : Délégations au président

Monsieur Papa Combo demande des précisions sur l'objet de cette délibération.

Le DGS explique que les délégations au président d'un EPCI sont régies par l'article L 5211-10 du CGCT qui autorise celles-ci de manière large et non itérative à l'exception de 7 matières expressément listées, à la différence de l'article L 2122-22 qui décline les possibilités de délégations du conseil municipal au maire à travers 29 matières possibles à l'exception de toutes les autres.

Le Conseil d'Etat semble admettre que la délibération attribuant les délégations du conseil communautaire au président puisse prévoir une délégation sur toutes les affaires étrangères à celles exclues expressément par la loi de toute délégation (CE, 02 mars 2010, n°325255). Toutefois, il est apparu dans le cadre de contentieux que le juge demande une définition plus précise des délégations au Président que la seule précision du champ de l'article L 5211-10 du CGCT. La présente délibération vise donc à apporter ces précisions pour sécuriser juridiquement les délégations du Président et donc les actes juridiques de la 3co.

Vu l'article L.5211-10 du CGCT selon lequel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des 7 matières suivantes :

- 1°) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2°) de l'approbation du compte administratif,
- 3°) des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L-1612-15 ;
- 4°) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5°) de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6°) de la délégation de la gestion d'un service public ;

7°) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Considérant la nécessité de porter des précisions sur les délégations accordées par le conseil communautaire au président, dans un souci d'efficacité et de sécurité juridique de la communauté de communes ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **Que le président est chargé, pour le reste de son mandat :**
 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires ;
 2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil communautaire à 1.000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics communautaires et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 3. De procéder, dans la limite de 1.000.0000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
 7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
 8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) et de la marge admissible, le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
 12. De fixer les reprises d'alignement en application du document d'urbanisme pour la voirie reconnue d'intérêt communautaire

13. D'exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le conseil communautaire dans sa délibération n°47 en date du 13 juillet 2023 ;
 14. D'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire et de transiger avec les tiers dans la limite de 5.000 €.
 15. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 10.000 € ;
 16. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté.
 17. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000 € ;
 18. D'exercer au nom de la communauté de communes le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
 19. D'autoriser, au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
 20. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions :
 - sur la base d'un avant-projet pour les dossiers d'équipement.
 - En réponse à tout appel à projets pour lequel un projet communautaire inscrit budgétairement ou figurant au PPI est éligible.
 21. De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, pour tout projet donnant lieu à un avant-projet finalisé au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation, ou à l'édification des biens communautaires,
 22. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement ;
 23. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du code général des collectivités territoriales.
- **Que le président rend systématiquement compte lors des réunions du conseil communautaire des décisions qu'il a prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.**
 - **De la mise en conformité du règlement intérieur de la commande publique adopté par délibération n°75 du 16 décembre 2021 avec la présente délibération ;**
 - **Que le président est habilité à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Rapport n°03 : Vie Institutionnelle / Fonds de concours / commune de Sada

Arrivée de Mme Saïd.

Vu le règlement révisé d'attribution des fonds de concours communautaires approuvé par délibération n°87 en date du 30 novembre 2022,

Vu les modalités d'attribution, à savoir le financement pour un montant total n'excédant pas la part du financement assurée hors subvention par le bénéficiaire, d'un équipement s'inscrivant dans la cohérence du Plan Climat Air Energie Territorial, dans la limite annuelle de l'enveloppe impartie proratisée en fonction de la population communale pondérée par le potentiel financier,

Vu l'attribution par délibération n°25 en date du 08 avril 2023 d'un fonds de concours communautaire à la commune de Sada d'un montant de 105.100 € pour la construction d'une maison de services publics en lieu et place de l'ex-MJC située en cœur de ville,

Vu l'évolution du projet avec l'ajout d'une salle multifonctionnelle en R+4 en lieu et place de la terrasse prévue initialement, générant un besoin de financement complémentaire de 891.022,99 €,

Vu la demande déposée par la commune de Sada auprès de la 3co d'un fonds de concours complémentaire de 105.100 € relatif au financement complémentaire de l'opération de construction de la maison de services publics portant le plan de financement global de celle-ci comme suit :

Sources	Montant	Pourcentage
Etat CCT	1.643.549,60 €	48,21 %
Commune	769.265,91 €	22,57%
3CO (fdc 2023)	105.100,00 €	3,085 %
3CO (fdc 2024)	105.100,00 €	3,085%
Autres financeurs	785.922,99 €	23,05%
Total	3.408.938.50	100 %

Considérant la cohérence de cette demande avec le règlement d'attribution des fonds de concours communautaires,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'accorder un fonds de concours communautaire complémentaire d'un montant de 105 100 € à la commune de Sada pour la réalisation de la maison de services publics du cœur de ville.**
- **D'autoriser le président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Rapport n°04 : Vie institutionnelle / Finances : Fonds de concours/Avenant n°1 à la convention avec la commune de M'Tsangamouji portant sur le financement du Plateau de Chembényoumba

Vu la délibération n°118 en date du 03/12/2020 portant attribution de fonds de concours aux communes membres de la communauté de communes du centre-ouest ;

Vu la convention n°1/3CO/2020 en date du 23 décembre 2020 portant attribution d'un fonds de concours d'un montant de 1 631 000€ à la commune de M'tsangamouji pour la réalisation des travaux d'aménagement du plateau de Chembényoumba ;

Considérant que la durée de la convention n°1/3CO/2020 précitée est fixée à 3 ans et que ladite convention arrive à échéance le 23 décembre 2023 ;

Considérant que les travaux financés sont en phase finale de réalisation et ont fait l'objet d'un versement du fonds de concours à hauteur de 1 053 692.66€ ;

Considérant le courrier de Monsieur le maire de M'tsangamouji en date du 30 novembre 2023 demandant une prolongation de 6 mois de la convention n°1/3CO/2020 afin de tenir compte du retard de livraison du chantier du fait de la défaillance de certaines entreprises ayant entraîné des résiliations de marchés suivies de nouvelles consultations ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De proroger pour une durée de 6 mois à compter du 23 décembre 2023, la convention n°1/3CO/2020 en date du 23 décembre 2020 portant attribution d'un fonds de concours d'un montant de 1 631 000€ à la commune de M'tsangamouji pour la réalisation des travaux d'aménagement du plateau de Chembényoumba ;**
- **De valider l'avenant n°1 ci-annexé à la convention n°1/3CO/2020 en date du 23 décembre 2020 précitée ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant à ladite convention et à en faire application.**

Rapport n°05 : Vie Institutionnelle / Ressources humaines : cycle horaire de la police municipale intercommunale de l'environnement et de l'urbanisme

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à

l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération n°66 du 16/12/2021 relative à l'organisation du temps de travail qui sera complétée par la présente délibération,

Vu la délibération n°72 du 12/10/2022 relative à l'avenant n°1 du règlement intérieur du personnel communautaire, portant organisation de la pratique du télétravail,

Vu la délibération n°12 du 29/03/2021 de la 3CO portant création d'un service mutualisé de police municipale,

Vu la délibération n°2021/033/MJI de la commune de M'tsangamouji approuvant la création par la 3CO d'un service mutualisé de police municipale,

Vu la délibération n°29/CS/2021 du 21 mai 2021 de la commune de Sada approuvant la création par la 3CO d'un service mutualisé de police municipale,

Vu la délibération n°000663 du 17/02/2022 de la commune de Tsingoni approuvant la création par la 3CO d'un service mutualisé de police municipale,

Vu la délibération n°50/2021/CO de la commune de Ouangani approuvant la création par la 3CO d'un service mutualisé de police municipale,

Vu la délibération de la commune de Sada portant adhésion de la commune au service communautaire de police municipale,

Vu la délibération de la commune de Ouangani portant adhésion de la commune au service communautaire de police municipale,

Vu la délibération de la commune de Tsingoni portant adhésion de la commune au service communautaire de police municipale,

Vu la délibération de la commune de M'tsangamouji portant adhésion de la commune au service communautaire de police municipale,

Vu l'avis du Comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Mayotte,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'adopter pour le service de police municipale intercommunale, les régimes horaires suivants :

- Du lundi au vendredi : 06h30-12h00/12h45-15h30
- Le vendredi : 06h30-9h45

D'autoriser Monsieur le président à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Rapport n°06 : Vie institutionnelle/Ressources humaines : Instauration d'un congé menstruel

Monsieur Papa Combo demande combien de femmes font partie de l'effectif communautaire et si beaucoup de collectivités ont délibéré dans ce sens.

Le DGA ressources précise que les femmes constituent la majorité des effectifs de la 3co.

Le DGS déclare que la majorité des collectivités n'ont pas encore intégré la problématique de l'endométriose qui n'était jusqu'à il y a peu, pas reconnue comme une pathologie à part entière.

Certaines communes métropolitaines ont brisé le tabou de la souffrance des femmes durant leurs règles. Pour permettre à leurs agentes d'améliorer leurs conditions de travail, ces collectivités ont entamé une démarche pionnière dans la fonction publique, à savoir, accorder deux jours mensuels d'autorisation spéciale d'absence (ASA) en cas de règles douloureuses.

En France, on estime qu'une femme sur cinq souffrirait de crampes sévères lors de ses règles, qu'une sur dix souffrirait d'endométriose et la même proportion serait atteinte du syndrome des ovaires polykystiques (SOPK) ou de kystes fonctionnels des ovaires. Des pathologies handicapantes qui ont également un impact sur leur activité professionnelle.

La création de congés spécifique étant, de fait, exclue, la seule option pour les collectivités est de mettre à profit l'absence de cadre juridique clair entourant les autorisations spéciales d'absence (ASA).

L'accès à ces jours mensuels doit passer par la médecine de prévention. L'agente devra présenter un certificat médical de son gynécologue ou médecin traitant, attestant d'une pathologie ayant pour conséquences des douleurs durant les règles.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial,

Vu l'avis de la commission sociale du 15 janvier 2024

Considérant la volonté de l'intercommunalité de mettre en place un congé menstruel afin de donner la possibilité aux agentes de l'epci qui souffrent de règles douloureuses, d'endométriose, d'adénomyose ou de dysménorrhées de bénéficier d'un aménagement de leurs modalités et temps de travail,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- ❖ **De mettre en place un congé menstruel au bénéfice des agentes de la 3CO,**
- ❖ **De décider que sur certificat médical et après avis d'un médecin agréé, les agentes pourront bénéficier d'un aménagement de leurs modalités et temps de travail,**
- ❖ **De décider que le médecin agréé pourra ainsi préconiser, pour un ou deux jours consécutifs par mois :**

- Un recours étendu au télétravail, lorsque le poste le permet, durant la période menstruelle pour limiter les déplacements et faciliter le repos en journée ;
 - Une autorisation spéciale d'absence durant la période menstruelle en cas de souffrance ou pour se rendre à des rendez-vous médicaux dans le cadre de la pathologie associée. L'autorisation spéciale d'absence ne sera pas soumise à nécessité de service. Le délai de prévenance ne sera pas obligatoire. Ces ASA n'auront aucun impact sur le nombre de jours de RTT ou sur le CIA.
- ❖ D'autoriser M le président à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Rapport n°07 : Vie institutionnelle / Finances : Budget communautaire : Débat d'orientation budgétaire

Le document suivant est présenté pour résumer le rapport d'orientation budgétaire et les enjeux financiers de la communauté de communes :



CA 2023 et Budget 2024

Le CA prévisionnel 2023 : les principaux éléments à retenir :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses fonctionnement 2023	6.193.692,49 €	dépenses investissement 2023	3.961.134,20 €
Recettes fonctionnement 2023	8.434.493,29 €	recettes investissement 2023 yc 1068	7.264.699,34 €
A/ résultat exercice 2023	+ 2.240.800,80 €	D/résultat exercice 2023	+ 3.303.565,14 €
B/résultat antérieur reporté	+ 5.963.157,81 €	E/résultat antérieur reporté	-1.754.708,24 €
C/ résultat à affecter (A+B)	8.203.958,61 €	F/résultat d'investissement (D+E)	+1.548.856,90 €
		Restes à réaliser 2022 (RAR) dépenses	-3.490.975,52 €
		Restes à réaliser 2022 (RAR) recettes	+718.542,00€
		Solde RAR	-2.772.433,52 €
		G/ besoin de financement (F+RAR)	1.223.576,62 €
		Prévision d'affectation :	
		Report d'investissement (001)	-1.548.856,90€
		Affectation en réserve d'investissement (1068)	1.223.576,62 €
		Report en fonctionnement (002)	6.980.381,99 €



CA 2023 et Budget 2024

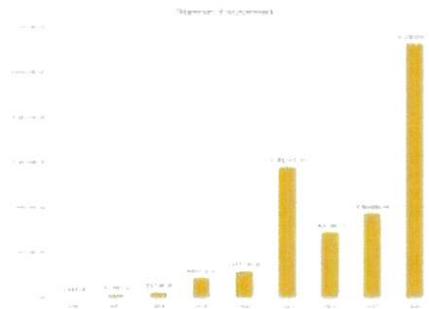
Le CA prévisionnel 2023 : les principaux éléments à retenir :

- **Section de fonctionnement :**
 - Des dépenses et des recettes réelles de fonctionnement globalement stables par rapport à 2022
 - DRF : une augmentation des charges de personnel et une diminution des contributions aux organismes de regroupement
 - RRF : une augmentation modeste des dotations et une légère diminution des produits fiscaux
- **Section d'investissement :**
 - Une augmentation de 30% des dépenses d'équipement brut avec un montant record ,hors acquisitions immobilières, de 3,4M€, mais qui demeure très en deçà des prévisions budgétaires
 - Une augmentation de 75% des Recettes réelles d'investissement issue principalement des recettes de subventions (notamment 425K€ CD976 aménagement accès Soulou)
- **Capacités financières :**
 - Un fonds de roulement en légère érosion (609K€) avec 10,36 M€ à l'entrée pour 9,75 M€ en sortie d'exercice, mais qui reste très conséquent.
 - Une épargne brute et une épargne nette quasiment stables, avec une très légère augmentation, se maintenant toutes deux à un niveau élevé (2,54 et 2,28 M€)

13/03/2024



CA 2023 et Budget 2024



Les dépenses d'investissement continuent de croître en 2023 avec l'engagement des travaux sur des projets majeurs comme le siège, mais la dynamique n'est pas aussi importante que les prévisions budgétaires pour plusieurs raisons :

- Des retards dans le développement des projets dus à des contraintes techniques, foncières ou administratives (aires de jeux, poste de police, siège)
- Une capacité technique d'ingénierie limitée et contingente par les locaux actuels.
- Une incapacité de la collectivité à soutenir durablement un volume d'investissement supérieur à 5 M€/an au regard de sa surface financière (Etude KPMG 2023)



La croissance de la masse salariale 2023 est principalement liée à :

- L'augmentation du point d'indice de 1,5% au 01/07/2023 qui se cumule à l'application sur tout l'exercice de la hausse de 1,5% depuis le 01/07/2022.
- Les avancements d'échelon des titulaires
- La création du service de la police intercommunale de l'environnement et de l'urbanisme
- Le recrutement d'une animatrice mobilités-trajet-Gemapi
- La stagiarisation de deux cadres A lauréats du concours de la FPT qui leur ouvre droit à la sur-rémunération de 40% de leur traitement indiciaire.
- Une équipe de PEC plus étoffée qu'en 2022 (9 agents contre 7)

13/03/2024



CA 2023 et Budget 2024



La stagnation des recettes de fiscalité et dotations perdure alors que les dépenses de fonctionnement ont une tendance naturelle à l'augmentation (RH, inflation, développement des services publics...). Cela générera dans la durée un effet ciseau entre les recettes et les dépenses de fonctionnement qui affaiblira la capacité d'épargne brute de la 3co et donc sa capacité d'autofinancement des investissements.

Pour lutter contre ces effet « ciseau », la 3co a entrepris un travail de dynamisation de ses bases fiscales dans le cadre d'une convention passée avec les services de la DGFIP. Les premiers résultats du travail de terrain effectué doivent être transcrits dans les bases fiscales de la commune de l'année 2024. Ce travail très important continue sur tout le territoire et profitera également au fur et à mesure à toutes les communes.

Le projet de budget intégrera les notifications définitives de l'état 1259 dès qu'elles seront parvenues.

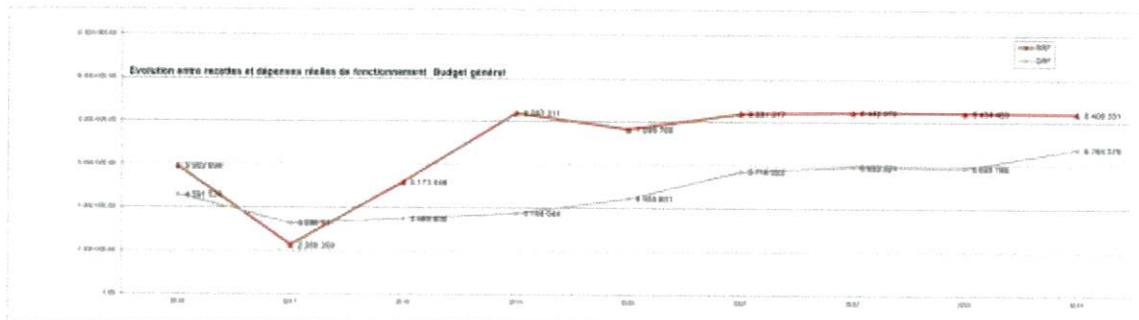
13/03/2024

4



CA 2023 et Budget 2024

En 2023, la capacité d'autofinancement communautaire s'est maintenue grâce à une bonne maîtrise des dépenses et au report de la mise en œuvre du projet de mobilité collective qui pèse sur la section de fonctionnement à partir de 2024.

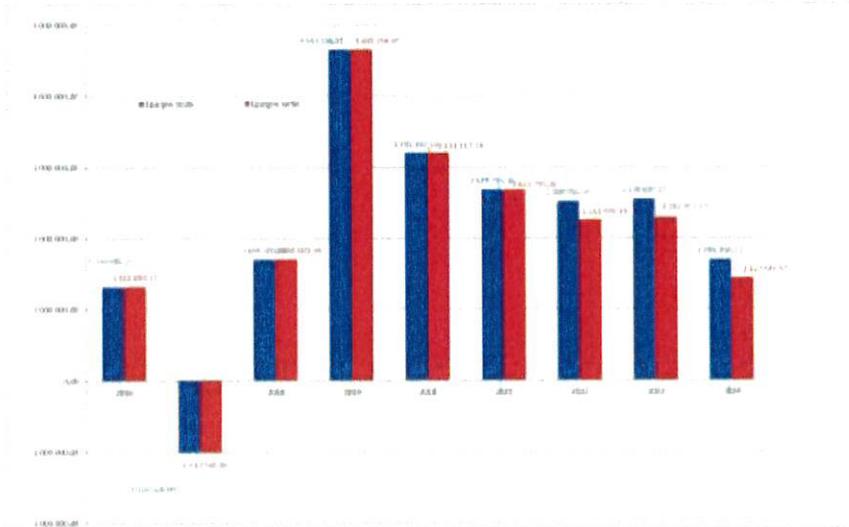


13/03/2024

5



CA 2023 et Budget 2024



En 2023, il n'y a pas eu d'effet niveau entre DRF et RRF avec un maintien de l'épargne et de la CAF. Pour 2024, on constate une diminution substantielle de l'épargne brute prévisionnelle, liée à une augmentation des charges de fonctionnement supérieure à la dynamique des recettes, avec notamment la montée en charge du service de transport collectif prévu pour démarrer en juillet 2024 qui pèse fortement sur la section de fonctionnement.

Une épargne nette à 1.500.000 € apparaît comme un objectif à atteindre en 2024 contre 2.281.363 € en 2023.

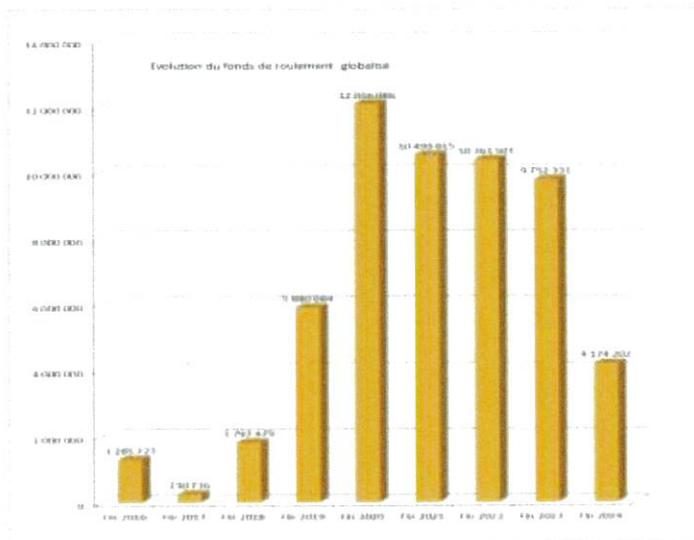
La perspective pluriannuelle considère ce taux d'épargne nette de 1500K€ comme un plancher pour les exercices à venir.

En termes de tendance structurelle, le développement de nouveaux services publics générateurs de charges de fonctionnement grèvera la CAF il est donc primordial de :

- Veiller à mobiliser les ressources fiscales
- Générer une stratégie d'évolutivité des recettes de fonctionnement
- Sélectionner les projets dont l'utilité sociale est la plus avérée dans le cadre du projet de territoire
- Optimiser le financement des projets
- Développer des projets financièrement soutenables dans la durée, en limitant au maximum les charges de fonctionnement induites et notamment les charges de RH qui sont incompressibles et engagent durablement la collectivité



CA 2023 et Budget 2024



Le fonds de roulement reste très confortable à l'issue de 2023 avec une consommation de 609 K€ en un an pour un montant de dépenses d'équipement réalisé de 3702 K€.

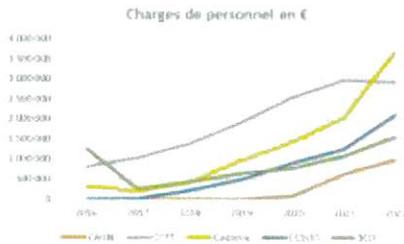
Cette diminution bien moindre qu'envisagée au budget 2023 est liée au report de la réalisation de projets budgétés en section d'investissement.

Le niveau du FDR et la trésorerie disponible ne justifient pas du recours à l'emprunt sur l'exercice 2024 pour financer les dépenses d'équipement, quand bien même l'ensemble des investissements prévus au budget est très élevé (soit 11,24M€).

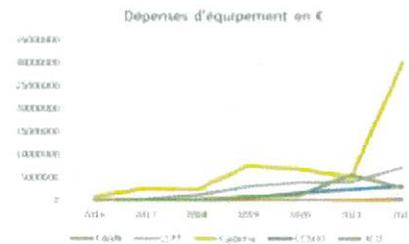
Si le montant réalisé sera très certainement supérieur à 2023 au regard de l'avance des projets, il est toutefois vraisemblable que l'ensemble des crédits inscrits en dépenses d'investissement au budget 2024 ne sera pas consommé du fait des problématiques financières et procédurales restant à résoudre, ralentissant ainsi l'érosion du fonds de roulement.



CA 2023 et Budget 2024



En comparaison avec les autres EPCI de Mayotte la performance de la 3co demeure très honorable en considérant des dépenses d'investissement en progression régulière (abstraction faite du pic de 2021 lié aux acquisitions foncières) et une masse salariale dont l'évolution reste contenue et maîtrisée. Il faut noter la progression des dépenses de la CADEMA en 2022 liée aux infrastructures du CarBus. (source DGCL)



13/03/2024



CA 2023 et Budget 2024

Les éléments significatifs du projet de budget 2024 :

➤ Section de fonctionnement :

- Des dépenses réelles de fonctionnement en augmentation importante liée notamment à la création du service de transport public collectif
- Des recettes réelles de fonctionnement qui devraient augmenter du fait du dé plafonnement du rattrapage de la DGF de 10 à 20% issu de la LF 2024 et des recettes fiscales supplémentaires sur la commune de Tsingoni issue du travail de répartition des bases, mené par la 3co et valorisé par la DGFIP. **Toutefois l'évolution est impossible à mesurer à ce jour. Par prudence, la prévision budgétaire se cale donc sur le réalisé 2023.**

➤ Section d'investissement :

- Un niveau très important de dépenses d'équipement brut (11,24 M€) réparties comme suit, avec une perspective de réalisation objective autour de 60% soit environ 7M€ :
 - 20% pour la poursuite des projets pour lesquels les travaux sont engagés (siège),
 - 35% pour des projets qui entrent en phase travaux (poste de police, aire de jeux...),
 - 20% pour honorer les engagements sur fonds de concours et saisir des opportunités d'acquisitions foncières
 - 25% de divers (études, acquisitions de matériels, engagement de projets qui arriveront en phase opérationnelle en 2024)
- La perspective de recettes réelles d'investissement en très forte augmentation avec le versement à solliciter des subventions notifiées sur les projets qui devraient être soltés en 2024 à hauteur de 2,57 M€ + la FCTVA

➤ Capacités financières :

- Un fonds de roulement en érosion budgétaire importante (- 5,36 M€) mais qui devrait tendre objectivement en fin d'exercice vers 0 M€, si on considère un taux de réalisation prévisionnel des dépenses d'équipement de 60%. Pas de recours à l'endettement en 2024.
- Une épargne brute et une épargne nette en dégradation qui restent tout juste dans les limites des objectifs fixés dans la prospective KPMG avec des montants respectifs prévisionnels de 1,7 M€ et 1,45M€.

13/03/2024

3



CA 2023 et Budget 2024

Les perspectives sur le moyen et long terme

- **En section de fonctionnement : Travailler au desserrement de l'effet ciseau sur le long terme pour régénérer durablement la CAF :**
 - ✓ Maîtriser le coût de fonctionnement généré par chaque projet dès sa conception et son intégration au PPI
 - ✓ Rationaliser les charges fixes au maximum (et notamment les RH) et fixer un seuil minimal de CAF nette à 1.500.000 € / an pour éviter tout décrochage financier de la 3co.
 - ✓ Développer les recettes de fonctionnement et notamment l'assiette fiscale qui représente la principale marge de manœuvre communautaire
 - Développer un observatoire fiscal et vérifier que la 3co touche effectivement son dû en fiscalité, compensations et dotations (exemple Versement Mobilités)
 - Élargir l'assiette foncière à l'ensemble du bâti présent sur le territoire par une politique de régularisation fiscale à grande échelle basée sur le PCL/M, l'instruction du droit des sols, le SIG et la police de l'urbanisme et de l'environnement, en collaboration avec la DRFIP.
 - Étudier la conversion progressive des AC en recettes fiscales de manière transparente pour le contribuable.
- **En section d'investissement : Rationaliser et lisser le PPI dans le temps à l'horizon 2030 et au-delà en phase avec le projet de territoire, pour l'adapter aux capacités de la 3co et savoir déterminer les priorités budgétaires :**
 - ✓ Définir des priorités sur la base du projet de territoire validé en octobre 2023
 - ✓ Concentrer l'ingénierie communautaire sur la mobilisation des subventions d'équipement qui seront accordées sur la base de la crédibilité du projet global
 - ✓ Conditionner le volume de recours à l'emprunt au maintien d'un objectif structurel d'épargne nette > 1.500.000 € / an pour maintenir un niveau d'endettement maîtrisé

13/03/2024

13

Arrivées de MM Allaoui et Madi Ousseni durant la présentation.

Monsieur Combo suggère de proposer dans le cadre des expérimentations à l'étude sur Mayotte, la taxation de l'habitat informel.

Monsieur le Président adressera cette suggestion à la DRFIP en proposant que soient soustraits de cette obligation les biens pour lesquels les propriétaires auront engagé des procédures d'expulsion.

Madame Saïd évoque les moyens d'embellir le territoire à travers des demandes de PEC supplémentaires.

Monsieur le Président rappelle que les enveloppes sont contingentées et les obligations du SIDEVAM en la matière.

La question du remplacement des attributions de compensation, dont le fait générateur lors de la création de la communauté de communes est de plus en plus déconnecté de la réalité des compétences et de l'évolution des bases de fiscalité, par de la fiscalité communautaire directe en contrepartie d'une baisse des taux communaux sera étudiée pour les exercices futurs. Cela permettrait aux communes et à la 3co de lever les produits fiscaux correspondant à leurs besoins réels sans avoir recours à ces transferts financiers, de plus en plus difficilement lisibles pour le contribuable comme pour les élus.

Vu les articles L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L5622-3 du CGCT,

Considérant que code général des collectivités territoriales stipule que l'exécutif des communes de plus de 3 500 habitants, des EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3500 habitants, des départements, des régions et des métropoles présente à son assemblée délibérante dans les deux mois précédant l'examen du budget ; un rapport sur les orientations budgétaires comprenant :

- Les évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers,

de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'EPCI dont elle est membre,

- Les engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses,
- La structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice.
- Une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs précisant notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail (pour les communes de plus de 10 000 habitants et les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, les départements, les régions et les métropoles).

Le rapport doit être communiqué aux membres des assemblées délibérantes en vue du débat d'orientation budgétaire, au minimum 5 jours avant la réunion pour les conseillers municipaux et communautaires et 12 jours pour les conseillers départementaux et régionaux.

L'absence de communication aux membres de l'assemblée délibérante de ce rapport constitue un vice revêtant un caractère substantiel et justifie l'annulation de la délibération d'adoption du budget primitif dans la mesure où elle est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière.

Ce rapport donne lieu à débat au Conseil.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) est venu modifier les articles du Code Général des Collectivités Locales relatifs au débat d'orientation budgétaire (DOB). Il est ainsi précisé que l'assemblée délibérante doit désormais prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB par une délibération qui doit faire l'objet d'un vote.

Le DOB est relaté dans un compte-rendu de séance (TA Montpellier, 11/10/1995, « BARD/Commune de Bédarieux »).

Le DOB des EPCI doit être transmis obligatoirement aux communes membres et celui des communes au président de l'EPCI dont la commune est membre dans un délai de 15 jours (décret n°2016-841 du 24/06/2016).

Dans un délai de 15 jours suivant la tenue du DOB, il doit être mis à la disposition du public à la mairie, au département, à la région ou au siège de l'EPCI. Le public doit être avisé de cette mise à disposition par tout moyen : site internet, publication, ... (décret n°2016-841 du 24/06/2016).

Afin de permettre aux citoyens de disposer d'informations financières claires et lisibles, le rapport adressé aux organes délibérants à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice doit être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, dans un délai d'un mois après son adoption. Décret n° 2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération intercommunale de documents d'informations budgétaires et financières.

Les éléments de contexte budgétaire national et local, la situation de communauté de communes Centre Ouest ainsi que les orientations budgétaires pour 2024, sont retracées dans la note de synthèse annexée au présent rapport.

LE CONSEIL communautaire, Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires (DOB) pour l'exercice 2024 lors de la séance du conseil municipal du 27 janvier 2024, dans les termes figurant au procès-verbal.**
- **PREND ACTE que les perspectives budgétaires ne prévoient pas d'évolution des attributions de compensation en l'absence de tout nouveau transfert de compétence.**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.**

Rapport n°08 : Vie institutionnelle / représentation communautaire dans les instances partenaires

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la démission d'office de son mandat d' élu communautaire intervenue à l'encontre de Monsieur Boinahery

Vu les modifications intervenues dans les délégations attribuées par le Président aux Vice-Présidents et Conseillers Communautaires Délégués, consécutivement à l'élection de deux nouveaux Vice-Présidents en date du 03 novembre 2023, telles que mentionnées dans la délibération n°1 en date de ce jour rendant compte des actes pris par le Président en vertu de ses délégations,

Considérant qu'il importe que les représentations communautaires au sein des différentes instances auxquelles la communauté de communes est adhérente soient en cohérence avec les délégations des élus représentants,

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De constater la démission de M BOINAHERY Ibrahim, d'une part de ses fonctions de représentant titulaire de la 3CO au Comité de l'eau et de la biodiversité et au Cerema.**
- **De désigner Mme Nassuati Abdou-Colo représentant de la 3CO au Comité de l'eau et de la biodiversité,**
- **De désigner M Daoudou Chanrani représentant de la 3CO au Cerema ;**
- **Et d'autoriser M le président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Rapport n°09 : Aménagement-Environnement / Logement : Convention HSPC : Avenant n°2

Vu les statuts communautaires et notamment la compétence en matière de logement intégrant tout dispositif en matière d'amélioration de l'habitat,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-567-SG-DEAL relatif aux modalités d'attribution des aides de l'état de l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration de résidences principales pour les propriétaires occupants dans le département de Mayotte.

Vu la délibération du Conseil Départemental de Mayotte n°082/2007/CG en date du 30 mai 2017 relative à la mise en place d'un Fond d'Aide sociale à l'Adaptation et l'Amélioration du logement des personnes démunies.

Vu l'arrêté n°2020-DEAL-206 du 10 Avril 2020 portant renouvellement de l'agrément de la SARL Habitat Social à Prix Coutant au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique pour accompagner les propriétaires privés aux revenus modestes ou sans revenus dans leurs projets immobiliers d'amélioration, de mise aux normes et de sortie d'insalubrité.

Vu la convention du 13 mai 2022 signée entre le Conseil Départemental de Mayotte et la société SARL Habitat Social à Prix Coûtant relative à la mise en œuvre de la politique de lutte contre l'habitat indigne initiée par le Département de Mayotte.

Vu la convention signée entre la communauté de communes et la société HSPC en date du 07 décembre 2022, pour la rénovation de 50 logements indignes sur le territoire communautaire,

Considérant le retard dans la mise en œuvre de la convention du aux délais de transmission des besoins de la part de certains CCAS,

Concernant que la mobilisation des élus a permis depuis le constat posé en novembre de remédier à cet état de fait,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ❖ **De prolonger la convention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024 par avenant n°2 ci-annexé.**
- ❖ **D'autoriser M le président à prendre et signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Rapport n°10 : Aménagement-Environnement / mobilités : Comité des partenaires CD976 : représentation

Monsieur Papa Combo souhaite qu'une présentation des dispositifs envisagés dans le domaine des mobilités puisse être organisée lors d'une séance du conseil communautaire afin de partager la vision du projet.

Monsieur Allaoui répond que le travail est en cours d'élaboration avec un déploiement prochain du dispositif Mobicoop d'auto-stop organisé et un gros travail en cours sur le marché de transport collectif autour d'une ligne dorsale Nord-Sud en deux sections qui devrait être mise en service cette année.

Il précise que c'est un projet complexe qui nécessite une vision précise des cadencements, des arrêts et de la billettique à mettre en œuvre et que des concertations doivent être menées avec les maires pour définir les points d'arrêt.

La 3co porte également le schéma des mobilités douces dont la réalisation impliquera les communes.

Monsieur Papa Combo considère que ces projets sont importants et contribueront à la lisibilité de la 3co.

L'article L1231-5 du code des transports prévoit que les autorités organisatrices mentionnées aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 créent un comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement. Ce comité associe à minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants ainsi que des habitants tirés au sort. Les autorités organisatrices consultent le comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place. Ce comité des partenaires peut être consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'autorité organisatrice de la mobilité prévue aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 et sur tout projet de mobilité structurant.

L'autorité mentionnée à l'article L. 1231-1 consulte également le comité des partenaires avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore au titre du III de l'article L. 1231-1-1.

Lorsqu'elle intervient en application du II de l'article L. 1231-1, la région crée un comité des partenaires, associant les représentants des communes ou de leurs groupements, à l'échelle pertinente qui est au maximum celle d'un bassin de mobilité au sens des deux derniers alinéas de l'article L. 1215-1. Ce comité des partenaires peut être consulté à l'occasion de l'élaboration du plan mentionné à la seconde phrase du II de l'article L2151-2.

Vu le courrier du président du conseil départemental de Mayotte en date du 29 novembre 2023 demandant aux différents partenaires de procéder à la nomination de leurs représentants au sein du Comité départemental des partenaires de la mobilité ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- ❖ **De désigner comme représentants de la 3CO au sein du comité départemental des partenaires de la mobilité :**
 - **Monsieur Mohamed ALLAOUI, représentant titulaire,**
 - **Et Madame Zainabou RIDHOI, représentante suppléante.**

- ❖ **D'autoriser M le président à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Rapport n°11 : Aménagement/Programme Seaboost de connaissance des mangroves / contrat de recherche et de développement 3CO/SEABOOST

Vu la proposition du parc naturel marin de Mayotte d'engager une étude partenariale sur les mangroves de Chiconi et Soulou sur le territoire de la 3co et de Tsimkoura sur la CC Sud en vue de l'expérimentation de la mise en œuvre du procédé biomimétique « Root » de restauration des mangroves proposé par l'entreprise Seaboost dans le cadre d'un projet de recherche et développement,

Vu la délibération n°53 du 04/10/2023 par laquelle le conseil communautaire avait décidé, sur proposition du Parc Naturel Marin,

- De valider un contrat de recherche et développement à intervenir avec le Parc Naturel Marin de Mayotte et l'entreprise Seaboost en vue de l'étude de la mise en œuvre du procédé biomimétique « Root » de restauration des mangroves sur les sites de Soulou et Chiconi par l'entreprise Seaboost.

- De verser dans ce cadre la somme de 14.990,00 € au bénéfice de l'entreprise Seaboost sur un coût total de l'expérimentation évalué à 81.575,33 €, le différentiel étant pris en charge par le Parc Naturel Marin,

Considérant que, après analyse, la règlementation juridique du Parc Naturel Marin interdit l'engagement des 3 entités (3CO, Parc Naturel Marin et Seaboost) dans un seul contrat de recherche et développement ;

Considérant la proposition alternative du parc naturel marin demandant à la 3CO de conventionner uniquement avec Seaboost tout en gardant inchangé le montant de sa participation financière fléchée à la phase 2 « mission terrain et traitement de données » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- De valider le contrat de recherche et développement ci-annexé à intervenir avec l'entreprise Seaboost en vue de l'étude de la mise en œuvre du procédé biomimétique « Root » de restauration des mangroves sur les sites de Soulou et Chiconi par l'entreprise Seaboost.
- De verser dans ce cadre la somme de 14.990,00 € au bénéfice de l'entreprise Seaboost comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

Tâche	Part PNMM (€ HT)	Part 3CO (€ HT)	Cofinancement Seaboost (€ HT)	Total (€ HT)
1.Etude initiale	5275.33	0	2500	7775.33
2.mission terrain et traitement de données	30841	14990	0	45831
3.sélection d'un site pilotage et première caractérisation de l'ouvrage	20969	0	7000	27969
Total HT	57085.33	14990	9500	81575.33
Participation projet global %	69.33%	18.38%	11.65%	100%

- Les crédits sont inscrits à l'article 611 du budget communautaire.
- De dire que la présente délibération annule et remplace la délibération n°53 du 04/10/2023 portant aménagement/programme Seaboost de connaissance des mangroves/contrat de recherche et de développement.
- D'autoriser Monsieur le président de signer tout acte afférent à la présente délibération.

Rapport n°12 : Aménagement-Environnement / Gemapi : Aire Marine Educative/attribution d'une subvention à l'école primaire publique Hassani Halifa de Tsingoni pour l'aménagement et l'entretien de Zidakani

Nées en 2012 aux îles Marquises, les aires marines éducatives (AME) permettent à des élèves et à leur enseignant de gérer de manière participative une zone maritime littorale de petite taille. Cette démarche pédagogique et écocitoyenne a pour but de sensibiliser le jeune public à la protection du milieu marin, mais également de découvrir ses acteurs. En « s'appropriant » une petite zone maritime

littorale dont ils vont orchestrer la gestion participative, les élèves développent en effet avec leur enseignant un projet de **connaissance et de protection du milieu littoral et marin**.

Cette démarche se fait en lien direct avec les acteurs de ces milieux :

- Pêcheurs et autres métiers de la mer,
- Collectivités locales,
- Scientifiques,
- Associations d'usagers et de l'environnement...

Des référents, issus le plus souvent du monde associatif, appuient l'enseignant sur les sorties de terrain, la découverte du milieu marin et de ses acteurs, le lien avec le territoire.

Les AME se basent sur le respect d'une **méthodologie AME** et d'une **charte AME**, qui visent à mettre en œuvre les trois piliers de ces aires :

- Former les plus jeunes à l'éco-citoyenneté et au développement durable,
- Reconnecter les élèves à la nature et à leur territoire,
- Favoriser le dialogue entre les élèves, les acteurs de la mer (usagers, acteurs économiques), et les gestionnaires d'espaces naturels...

L'école **Hassani Halifa à Tsingoni** s'est engagée pour l'année 2023/2024 dans un projet d'Aire Marine Educative. L'objectif de ce projet est de mettre en valeur et protéger un espace dans l'environnement des élèves. Le lieu retenu est la mangrove de Zidakani pour sa proximité avec le lieu de vie des élèves et sa richesse de biodiversité. Ce projet a été validé par l'Office Français de la Biodiversité. La partie pédagogique sera assurée par les Naturalistes de Mayotte à travers l'accompagnement et l'animation des séances en classe et sur le terrain.

Sont sollicités comme partenaires de l'opération, la commune de Tsingoni, la 3CO et l'OFB qui a déjà accordé un financement d'un montant de 3.100€.

Vu le courrier de Madame la directrice de l'école primaire publique Hassani Halifa de Tsingoni en date du 28/11/2023 demandant à la 3CO une contribution d'un montant de 5.489€ pour le financement du projet Aire Marine Educative que porte son établissement ;

Considérant que ce projet rentre pleinement dans les objectifs de la 3CO en matière de Gémapi et de protection de l'environnement ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ❖ **L'attribution d'une subvention d'un montant de 5.489€ à l'école primaire publique Hassani Halifa de Tsingoni pour la mise en œuvre du projet « Aire Marine Educative » sur la mangrove de Zidakani, selon le plan de financement suivant :**

OFB	3 100 €
Commune de Tsingoni	1 000 €

3CO	5 489€
Cout total projet	<u>9 589 €</u>

- ❖ **D'autoriser Monsieur le président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Monsieur le Président précise que la subvention est attribuée à l'association de l'école concernée.

Rapport n°13 : Vie Sociale / Equipements : Aire de jeux et de loisirs Sada / demande de transfert de gestion

Vu le projet d'aménagement d'une aire de jeux sur la place du docteur à Sada s'inscrivant dans le projet global d'aménagement des aires de jeux et loisirs porté par la 3co pour la jeunesse du territoire, en concertation avec chaque commune membre.

Considérant la nécessité de justifier de la maîtrise foncière sur le site d'assise du projet pour réaliser l'opération et espérer obtenir des partenaires un accompagnement financier,

Considérant que la parcelle **AI/362** se situe dans la Zone des Pas Géométriques

Vu le projet d'aménagement de l'aire de jeux joint à la présente,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- ❖ **De demander un transfert de gestion de la parcelle référencée AI n°362 située à Sada pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'aires de jeux,**
- ❖ **D'autoriser Monsieur le président à signer la convention de mise en œuvre du transfert de gestion à intervenir.**
- ❖ **D'autoriser Monsieur le président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Rapport n°14 : Vie sociale / Economie : Participation au salon de l'agriculture

Monsieur le Président rappelle que le salon s'est déjà déroulé mais que cette délibération n'a pu être prise en amont au regard des événements qui se sont déroulés sur l'île et ont amené au report du conseil communautaire initialement prévu fin janvier.

Le DGA ressources précise que l'office du tourisme a procédé à une avance de fonds auprès de l'association Saveurs et Senteurs de Mayotte dans l'attente de la délibération communautaire afin de permettre le déplacement.

Chaque année depuis 60 ans, est organisé à Paris le Salon International de l'Agriculture. Un rendez-vous incontournable pour le monde agricole qui permet la présentation des animaux

d'élevage, des produits du terroir et de la gastronomie régionale et internationale. En plus des agriculteurs français, il compte plus de 1 000 exposants qui proviennent de nombreux pays.

Par délibération n°93 du 30/11/2022 le conseil communautaire avait décidé dans le cadre d'une convention avec la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte, le déplacement et le séjour de deux acteurs professionnels de la 3CO au SIA à raison de 3000€ par personne, dans l'objectif de mettre en avant le producteur et le savoir-faire local sur des produits valorisables à l'export et de soutenir toute initiative innovante qui s'inscrit dans une démarche de labélisation, de recherche de clients, de mise en réseau national ou internationale.

Considérant l'intérêt pour les agriculteurs du territoire de continuer à participer au SIA pour pouvoir présenter leur savoir-faire et leurs produits ;

Considérant toutefois les difficultés organisationnelles et de suivi rencontrées dans le cadre partenarial mis en œuvre en 2023,

Vu l'avis de la commission développement économique,

LE CONSEIL communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'accorder une subvention d'un montant de 7.500 € à l'association Saveurs et Senteurs pour la prise en charge des frais de déplacement, de séjour, d'accès et de location d'emplacements de 2 acteurs professionnels de la 3CO au salon international de l'agriculture prévu du 24 février au 3 mars 2024 au parc des expositions à Paris.**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Rapport n°15 : Vie sociale / Economie : Subvention à l'ADIE

Monsieur Papa Combo demande si l'ADIE dispose d'une implantation sur la 3co.

Monsieur Allaoui déclare que cela a été le cas mais qu'elle procède maintenant par des permanences. Il précise que le Bureau a souhaité soutenir l'ADIE plutôt que la demande de France Active car l'ADIE est déjà implantée à Mayotte et fournit un travail reconnu.

L'Adie est une association solidaire qui défend l'idée que chacun, même sans capital, même sans diplôme, peut devenir entrepreneur s'il a accès au crédit et à un accompagnement professionnel, personnalisé, fondé sur la confiance, la solidarité et la responsabilité. Depuis plus de 30 ans, son réseau de spécialistes finance et accompagne les créateurs d'entreprise pour une économie plus inclusive. Dans le cadre de ses missions, elle :

- Finance tout type d'activité professionnelle jusqu'à 12 000 €.
- Apporte un suivi personnalisé et gratuit pour chaque projet.
- Lutte contre les freins et les stéréotypes, pour que toute personne qui le souhaite puisse devenir entrepreneur.

Au sein du territoire communautaire l'Adie a financé et accompagné 192 chefs d'entreprise dans le cadre de la création ou du développement d'entreprises. Elle a décaissé au total 2 millions d'euros, ce qui a permis la création ou le maintien de 200 emplois dans le territoire.

Elle sollicite la 3CO à hauteur de 10 000€ pour poursuivre et développer son activité au bénéfice des entrepreneurs créateurs de richesses et d'emplois sur le territoire de la 3CO.

Considérant la cohérence du projet de l'association Adie avec les objectifs de la 3CO en matière de développement économique ;

LE CONSEIL communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'attribuer à l'Adie une subvention d'un montant de 10 000€ selon le plan de financement suivant :**

Financements	Montant
DEETS	7 200€
Conv. nationales réparties	32 900€
Département	27 000€
3CO	10 000€
Autofinancement	123 332€
Total	200 432€

- **D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Monsieur Combo quitte la séance à l'issue de cette délibération pour honorer un autre engagement.

Rapport n°16 : aide à la communication événementielle des communes

Monsieur Madi Ousseni interroge la pertinence de limiter l'engagement aux frais de restauration et/ou de communication.

Après discussion, cette clause est retirée de la délibération.

Considérant le nombre de demande de soutien aux projets communaux transmis à nos services,

La commission développement économique touristique et solidaire a décidé d'apporter une réponse générale équitable à toutes les communes membre. Elle propose d'accorder 2000€/an et par commune qui en fait la demande en soutien à la réalisation d'un projet communal. Cette somme est dédiée uniquement pour la restauration et la communication.

Vu la proposition de la commission développement économique touristique et solidaire du 05 juillet 2022 ;

LE CONSEIL communautaire, Après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'accorder 5.000€/an par commune pour toute demande de soutien de projet communal s'inscrivant en dehors du calendrier d'animation intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2024.**

- **Que cette aide fera l'objet d'une demande écrite signée par le maire ou son représentant et précisera l'évènement choisi par la commune et les modalités de prise en charge.**
- **Que ce soutien peut faire l'objet d'un versement après présentation des factures ou une prise en charge directe de la 3CO dans la limite du montant alloué par an et par commune**

Rapport n°17 : Participation salon de l'étudiant et de l'apprenti

Pour une meilleure diffusion de l'information auprès des jeunes à la recherche d'un emploi, d'une formation, l'association des étudiants et des jeunes de Mayotte (AEJM) nous sollicite pour coorganiser l'évènement au sein de notre localité.

Il s'agit surtout d'un accompagnement logistique et organisationnel.

Considérant la nécessité de soutenir la réalisation de l'évènement à l'échelle intercommunale.

LE CONSEIL communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- 1. D'accompagner l'AEJM à la réalisation du salon de l'étudiant et de l'apprenti au sein de la 3CO,**
- 2. De fournir la logistique et les frais éventuels de réservation du lieu d'organisation de l'évènement,**
- 3. D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Rapport n°18 : Rapport annuel sur la situation en matière de développement durable

Vu l'article L 2311-1-1 du code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de plus de 50 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation et à contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable inscrits au programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies. Le contenu de ce rapport, qui comprend notamment le bilan annuel de la stratégie numérique responsable mentionnée au I de l'article 35 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, et, si nécessaire, les modalités de son élaboration sont fixés par décret ».

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 50 000 habitants.

Page 24 sur 24

LE CONSEIL communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ Prend acte du rapport annuel 2023 sur la situation en matière de développement durable.

Plus aucun sujet n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Président lève la séance à 10h05.

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le



ID : 976-200059871-20240313-224_2024-DE

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le



ID : 976-200059871-20240313-224_2024-DE